

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 64

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbaux des séances

Session de juin 1962

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 25 juin 1962</i>	1749/62
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 26 juin 1962</i>	1754/62
<i>Avis sur la proposition de règlement relative aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune</i>	1754/62
<i>Résolution sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark</i>	1757/62
<i>Résolution sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes</i>	1758/62
<i>Résolution sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.</i>	1760/62
<i>Résolution sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain</i>	1760/62
<i>Avis concernant la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers</i>	1763/62
<i>Avis concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine</i>	1773/62
<i>Avis concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz</i>	1780/62
<i>Avis sur la proposition de règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune</i>	1790/62
<i>Avis sur la proposition de règlement relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre</i>	1792/62
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 27 juin 1962</i>	1794/62
<i>Résolution relative au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	1796/62
<i>Résolution relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs</i>	1797/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution tendant à modifier le règlement du Parlement européen</i>	1798/62
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 28 juin 1962</i>	1801/62
<i>Résolution sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent</i>	1802/62
<i>Résolution relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes</i>	1805/62
<i>Avis du Parlement européen sur le projet de règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la Communauté économique européenne</i>	1805/52
<i>Résolution sur l'égalisation des salaires masculins et féminins</i>	1806/62
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 29 juin 1962</i>	1808/62
<i>Avis du Parlement européen relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté</i>	1808/62
<i>Avis du Parlement européen relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté</i>	1816/62
<i>Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1963</i>	1826/62
<i>Résolution relative au règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960</i>	1829/62
<i>Résolution sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	1830/62
<i>Résolution sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962</i>	1831/62

Questions écrites avec réponses

N° 35 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Problèmes sociaux de l'agriculture</i>	1835/62
N° 37 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Réponse aux questions écrites de membres du Parlement européen</i>	1836/62
N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État</i>	1837/62
N° 40 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Amendements apportés par le Parlement européen aux projets de règlements et décisions</i>	1838/62
N° 41 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Travaux financés par le F.E.D.O.M. à Cotonou</i>	1839/62

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN 1962

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO,

Président

La séance est ouverte à 17 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 11 mai 1962.

Nomination à la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement qu'il a été avisé, par lettres en date des 17 et 18 mai 1962, de la nomination, par la conférence des représentants des gouvernements des États membres, de M. Robert Lecourt comme juge à la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement de M. Jacques Rueff, démissionnaire, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 6 octobre 1964. Cette décision a pris effet le 18 mai 1962, date à laquelle M. Lecourt a accepté sa nomination.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant institu-

tion d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers (article 43 du traité) (doc. 25);

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (article 43 du traité) (doc. 26);

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (article 43 du traité) (doc. 27).

Ces documents ont été renvoyés à la commission de l'agriculture.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (article 54 du traité) (doc. 28).

Ce document a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre État membre pendant

deux années sans interruption (article 54 du traité) (doc. 29).

Ce document a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission sociale.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (article 87 du traité) (doc. 34).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 44).

Ce document est renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1962 établi par le Conseil (doc. 38);

— projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962 établi par le Conseil (doc. 39);

— projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962 établi par le Conseil (doc. 40).

Ces documents sont renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 50);

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement concernant les aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pomme de terre (doc. 51);

Ces documents sont renvoyés à la commission de l'agriculture.

— Cinquième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 30-I/II).

Ce rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 22 février 1962⁽¹⁾.

— Deuxième mémorandum de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatif à un programme d'action en matière de politique commerciale commune établi en vertu des dispositions de l'article 111 du traité (doc. 36);

Ce document, sur les lignes directrices duquel la Commission demande à connaître le sentiment du Parlement, est renvoyé à la commission du commerce extérieur.

— Annexes au Dixième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

exposé général sur les finances de la Communauté pendant l'exercice 1960-1961 (doc. I-VI);

— budget de la Communauté pour le onzième exercice (1^{er} juillet 1962 — 30 juin 1963) (doc. I-VII).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

M. le Président rappelle qu'au cours de sa réunion du 14 au 16 mai dernier, la Commission paritaire permanente issue de la Conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar a adopté une recommandation (doc. 32).

Par référence à la procédure décidée le 23 janvier dernier pour la recommandation adoptée à Abidjan, ce document est renvoyé, pour examen au fond, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et, pour avis, à la commission politique.

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— Deuxième rapport complémentaire de M. Motte, au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 31);

— rapport intérimaire de M. Vredeling, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T. (doc. 33);

— rapport complémentaire de M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes (doc. 35);

— rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et Van der Ploeg, au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 16 mars 1962, p. 356/62.

de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (doc. 37);

— Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives

— au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers,

— au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

— au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (doc. 41);

— rapport de M. van Dijk, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de proposition de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42);

— rapport de M. Margulies, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet d'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1963 (doc. 43);

— rapport de M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 45);

— rapport complémentaire de M. Fischbach, au nom de la commission juridique, sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux (doc. 46);

— rapport intérimaire de M. Biesheuvel, au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47);

— projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen, du 1^{er} mai 1961 au 1^{er} mai 1962, établi par M. Edoardo Martino (doc. 48);

— rapport de M. Kapteyn, rapporteur général, au nom du Comité des présidents, sur le Dixième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 49);

— rapport complémentaire de M. Vredeling, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T. (majoration des droits de douane américains) (doc. 52).

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture des propositions du Comité des présidents concernant l'ordre des travaux des prochaines séances du Parlement.

Interviennent M^{me} Strobel, M. Boscardy-Monservin, M^{me} Strobel, MM. Duvieusart, Vredeling, Van Dijk, Biesheuvel, Poher, Boscardy-Monservin.

Le Parlement adopte les propositions du Comité des présidents. L'ordre des travaux se trouve fixé comme suit :

Cet après-midi,

Présentation, discussion et vote :

— du rapport de M. Charpentier relatif :

— aux marchés du lait et des produits laitiers;

— aux marchés dans le secteur de la viande bovine;

— à l'organisation commune du marché du riz;

— du rapport de M. Lückner concernant le règlement relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

— du rapport de M. Van Dijk relatif à la politique commune dans le secteur des matières grasses.

Mardi 26 juin,

de 9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

A 11 heures :

Suite et fin du débat agricole.

Après-midi et soir :

— Présentation, discussion et vote :

— du rapport intérimaire de M. Biesheuvel sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark;

— du rapport complémentaire de M. Blaisse sur les aspects commerciaux et économiques des demandes d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes;

— communication du président de la commission politique sur l'état des travaux en ce qui concerne l'Union politique européenne — étant entendu que cette communication ne donnera pas lieu à un débat;

— présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Vredeling sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.

Mercredi 27 juin,

de 9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

A 11 heures :

Présentation, discussion et vote du rapport général de M. Kapteyn sur le Dixième Rapport général de la Haute Autorité.

A 15 heures :

— Suite de l'ordre du jour de la séance du matin;

— présentation, discussion et vote :

— du rapport de M. Fischbach sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux;

— du projet de rapport de M. Edoardo Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1961 au 1^{er} mai 1962;

— du rapport de M. van der Goes van Naters sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente, le 15 mai 1962, à Strasbourg.

Jeudi 28 juin,

De 9 à 12 heures :

Réservé aux réunions des commissions parlementaires.

A 12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

A 15 heures :

— Questions orales n° 3 de MM. Deringer et Armengaud, n°s 4, 5, 6 de M. Deringer, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement;

— présentation, discussion et vote :

— du rapport relatif au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité;

— du deuxième rapport complémentaire de M. Motte sur l'égalisation des salaires masculins et féminins;

— du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et Van der Ploeg sur la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers.

Vendredi 29 juin,

à 10 heures :

— Présentation, discussion et vote :

— du rapport de M. Margulies sur l'état prévisionnel du budget du Parlement européen pour l'exercice 1963;

— du rapport de M. Weinkamm :

— sur les budgets supplémentaires de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962 (Commissions et Conseils);

— sur le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962;

— du rapport de M. Kreyssig sur des questions budgétaires et financières de la C.E.C.A.

— Éventuellement, vote des propositions de résolution

Vérification de pouvoirs

M. le Président indique au Parlement que, le 7 juin 1962, l'Assemblée nationale française a désigné M. Laudrin en remplacement de M. Peyrefitte, démissionnaire.

Le Bureau ayant constaté, en application de l'article 4, paragraphe 3, du règlement, que cette désignation a été faite conformément aux dispositions du traité, le Parlement décide de valider les pouvoirs de M. Laudrin.

Marchés du lait, de la viande bovine et du riz

Le Parlement aborde la discussion du rapport (doc. 41) de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la commission de la C.E.E. au Conseil, relatives :

— au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers (doc. 25);

— au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, (doc. 26);

— au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (doc. 27).

Interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Van Dijk, Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien, Carboni, Dulin, Dupont, Biesheuvel, Sabatini, Margulies, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, *rapporteur*, Mansholt, Charpentier.

M. le Président informe le Parlement qu'il sera appelé à se prononcer demain sur les projets d'avis présentés par la commission de l'agriculture.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mardi 26 juin,

à 11 heures :

— Présentation et discussion du rapport de M. Lücker;

— Présentation et discussion du rapport de M. Van Dijk;

— Vote des textes présentés en conclusion des rapports de MM. Charpentier, Lücker et Van Dijk.

A 15 heures et 21 heures :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Biesheuvel;

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Blaisse;

— Communication du Président de la commission politique sur l'Union politique européenne;

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Vredeling.

La séance est levée à 20 h 50.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean FOHRMANN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 26 JUIN 1962

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Dépôt de documents

Le président annonce le dépôt des documents suivants :

— Rapport de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 53);

— rapport de M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (doc. 54);

— rapport de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (Commissions et Conseils) et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962 établis par les Conseils (doc. 55);

— rapport complémentaire de M. Kapteyn, *rapporteur général*, au nom du Comité des Présidents, sur le Dixième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 56);

— rapport de M. van der Goes van Naters, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg, le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent (doc. 57).

Agriculture. Taux de change et unité de compte

M. Lückner présente le rapport (doc. 45), fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 44).

Aucun amendement n'ayant été déposé, le Parlement décide, sur proposition de M. le Président, de procéder immédiatement au vote sur le projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Lückner.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet d'avis.

Le Parlement adopte l'avis comme suit :

AVIS

sur la proposition de règlement relative aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 44),

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62)90 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43,

— considérant qu'à l'occasion de la mise en vigueur de l'organisation des marchés agricoles, prévue pour le 1^{er} juillet 1962, il y a lieu d'arrêter un règlement qui fixe les unités de compte et les taux de change qui doivent être appliqués,

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) qui établit les mesures qu'exige, en ce domaine une mise en œuvre adéquate de l'organisation commune des marchés;

estime qu'il est souhaitable, compte tenu des nombreux problèmes que peut susciter en particulier l'article 2, de demander l'avis du Comité monétaire de la Communauté;

s'attend toutefois à ce que le Conseil prenne en temps voulu une décision sur l'ensemble de la proposition de la Commission de sorte que celle-ci entre en vigueur au même moment que l'organisation des marchés agricoles;

invite la Commission à présenter une nouvelle proposition dans un délai de 4 mois au cas où elle l'estimerait nécessaire compte tenu de l'avis formulé par le Comité monétaire;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 45) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement
relatif au taux de change et l'unité de compte
à appliquer dans le cadre de la politique agricole
commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans un certain nombre de mesures de politique agricole commune il s'indique d'exprimer des sommes en une unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de prendre comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant que pour mettre en œuvre les mesures de politique agricole commune qui comportent des opérations exigeant d'exprimer une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, il est nécessaire de prévoir le taux de change à utiliser; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers déclarent auprès du Fonds monétaire International une parité de leur monnaie; que les taux de change s'appliquant aux transactions courantes et se dégageant des marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays qui ont déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international, ne peuvent varier en vertu des règles de ce Fonds qu'autour de la parité dans des limites étroites; que, par conséquent, l'utilisation de taux de change correspondant à ladite parité offre dans les conditions normales des garanties suffisantes pour l'application des mesures de politique agricole commune;

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unité de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds monétaire international;

considérant que le choix du taux se dégageant sur les marchés de change s'impose cependant en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international;

considérant qu'il convient également de prévoir la possibilité d'utiliser le taux se dégageant des marchés de change dans le cas où les variations des taux de change effectifs de la monnaie d'un pays ayant déclaré une parité auprès du Fonds seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans les cas où des perturbations de caractère monétaire risqueraient d'y porter préjudice;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité pour la mise en œuvre de la politique agricole commune ou dans les mesures prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unité de compte, l'unité de compte à laquelle il est fait référence est celle prévue à l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables pris en application de l'article 209 a) et c) du traité.

2. Lorsque les actes et les mesures d'application mentionnés au paragraphe 1^{er} comportant des

opérations exigeant d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnu par celui-ci.

3. Pour les pays qui n'ont pas déclaré une parité de leur monnaie auprès du Fonds monétaire international et dont la parité n'est pas reconnue par celui-ci, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs au jour le plus rapproché de la date à laquelle sont effectuées les opérations en cause.

Article 2

1. Si pour les monnaies d'un ou de plusieurs pays les variations des taux de change effectifs sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays, par rapport aux taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles du Fonds monétaire international, sont de nature à mettre en danger l'application des actes et mesures visés à l'article premier, paragraphe premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont

ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider d'appliquer temporairement aux monnaies en cause les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs.

2. Si du fait de perturbations de caractère monétaire, l'application des dispositions du présent règlement conduit à des difficultés pouvant mettre en danger l'application des actes et mesures précitées, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent prendre des mesures dérogatoires au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Politique commune dans le secteur des matières grasses

M. Van Dijk présente le rapport, fait au nom de la Commission de l'agriculture, sur le projet de propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42).

M. Alric, *président de la Commission du commerce extérieur*, présente, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement, l'avis de la commission.

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Dans la discussion, interviennent M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Charpentier, Briot, Danièle.

M. le Président informe le Parlement que la suite du débat interviendra après l'examen du rapport de M. Vredeling.

Dépôt et inscription à l'ordre du jour de deux rapports

M. le Président annonce le dépôt des rapports de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur :

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 58);

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement concernant les aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre (doc. 59).

A la demande de M. le Président de la commission de l'agriculture, le Parlement décide d'inscrire ces deux rapports selon la procédure d'urgence, à la suite de l'examen des textes de caractère agricole.

La séance est suspendue à 13 h 20.

Elle est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENTE DE M. VENDROUX

*Vice-président***Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de MM. Estève et Bégue, relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes (doc. 60).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission de l'agriculture.

Adhésion du Royaume-Uni et du Danemark aux Communautés

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion commune des rapports de M. Biesheuvel et de M. Blaisse.

M. Biesheuvel présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture,

sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47).

M. Blaisse présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes (doc. 35).

Intervient M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

Dans la discussion commune des deux rapports, interviennent MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Ferretti.

PRÉSIDENTE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Interviennent MM. Rey, *membre*, et M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Biesheuvel, *rapporteur*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport intérimaire de M. Biesheuvel (doc. 47).

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission agricole sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47);

— considérant qu'il n'y a pas lieu de supposer que, dans le domaine de l'agriculture nationale, le Royaume-Uni et le Danemark devront affronter des difficultés d'adaptation plus grandes que celles que les États membres éprouvent ou éprouveront en raison de l'adoption de la politique agricole commune;

— considérant que l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E. doit par conséquent impliquer l'acceptation pleine et entière des buts, principes et méthodes de la politique agricole commune;

— vu les liens particuliers qui attachent le Royaume-Uni au Commonwealth;

— considérant que l'acceptation de la politique agricole commune par le Royaume-Uni implique qu'un règlement de la question des échanges commerciaux de produits agricoles avec des pays du Commonwealth ne pourra se faire que dans le cadre de la politique ci-dessus indiquée;

— considérant que des régimes particuliers en faveur des échanges commerciaux de produits agricoles entre le Royaume-Uni et le Commonwealth devront être limités et temporaires;

— considérant que ces réglementations devront être conformes à la politique agricole commune et qu'elles ne devront pas constituer d'entrave au développement de la politique commerciale commune qui doit encore être mise en œuvre;

— considérant que, lorsque le Royaume-Uni et le Danemark seront entrés dans la Communauté économique européenne, il s'offrira de plus grandes possibilités de stabiliser les marchés internationaux;

— considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'instituer des consultations internationales toujours plus nombreuses entre les États intéressés au sujet des conséquences que leur politique nationale du marché, des prix et des réserves implique pour les échanges commerciaux internationaux de produits agricoles;

— considérant qu'une solution du problème des échanges de produits agricoles ne peut être trouvée, pour le Commonwealth, que sur un plan mondial;

— estime que, sous réserve de ce qui est dit dans les considérants ci-dessus, il faut se féliciter d'une adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E.;

— prie le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, la Commission de la C.E.E. ainsi que les gouvernements des États membres, de tenir compte, dans les négociations avec le Royaume-Uni et le Danemark, du contenu du rapport de sa commission de l'agriculture;

— prie son président de communiquer cette résolution conjointement avec le rapport y relatif de la commission de l'agriculture (doc. 47), au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Blaisse (doc. 35).

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes

Le Parlement européen,

se fondant sur le rapport de sa commission du commerce extérieur relatif aux aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. (doc. 131/1961-1962) et sur les débats qui ont eu lieu à ce propos en janvier et en juin 1962,

I

— exprime sa satisfaction du fait que les négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. en sont maintenant au stade des problèmes concrets;

— attire en particulier l'attention sur les points suivants :

- a) L'adhésion de la Grande-Bretagne ne peut impliquer aucune modification du traité de la C.E.E., car les problèmes économiques que soulèvera pour le Royaume-Uni l'intégration de son économie

à celle des six pays de la Communauté pourront être résolus par le jeu des procédures et des dispositions normales prévues par le traité de Rome;

- b) L'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. implique l'acceptation des résultats acquis en matière de politique commune dans les différents secteurs, comme la politique agricole et la politique de concurrence;
- c) En outre, la Grande-Bretagne devra contribuer de façon constructive à l'indispensable élaboration de l'ensemble des politiques communes constituant l'union économique;
- d) Les propositions britanniques concernant la fixation d'un tarif à droit nul pour un certain nombre de produits doivent être considérées non seulement sous l'angle des intérêts du Commonwealth en matière d'exportations, mais aussi sous celui de la structure et des possibilités d'adaptation des branches économiques intéressées dans la Communauté élargie;
- e) Le tarif extérieur commun et les autres mesures de politique commerciale applicables à la frontière extérieure de la C.E.E. devront être appliqués par la Grande-Bretagne, à l'issue de la période transitoire, également à ses importations en provenance des pays du Commonwealth;
- f) Pour les exportations vers la C.E.E. de produits tropicaux provenant des pays du Commonwealth, dont la situation géographique et économique est comparable à celle des États d'outre-mer d'ores et déjà associés à la C.E.E., il faudra trouver une solution par le moyen d'une association de ces pays, tout en tenant compte des intérêts des pays tiers;

— exprime l'espoir que les négociations permettront de préciser à très bref délai les conditions de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., et que les négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. et à l'Euratom seront entamées sans tarder;

II

— exprime l'espoir, en relation avec la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, que les négociations sur l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège seront poursuivies dans les meilleurs délais et que l'Autriche, la Suède et la Suisse, qui ont présenté une demande d'association, se prononceront clairement sur les droits et les devoirs sur lesquels ils sont disposés à s'entendre avec la C.E.E.

Union politique européenne

M. Battista, *président de la commission politique*, fait une communication sur l'état des travaux concernant l'Union politique européenne.

Avec l'assentiment de M. le Président et celui de l'orateur, M. Dehousse interrompt M. Battista pour lui poser une question.

Relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T.

M. Vredeling présente les rapports, faits au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. (doc. 33 et 52).

Dans la discussion intervient M. De Gryse, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent MM. De Kinder, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport intérimaire de M. Vredeling (doc. 33).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.***Le Parlement européen,*

— approuvant le rapport intérimaire sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T., présenté par M. Vredeling au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 33);

exprime sa satisfaction de l'issue, acceptable pour toutes les parties, des négociations sur le tarif extérieur commun, menées en exécution de l'article XXIV-6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

regrette que les négociations Dillon aient été fort longues et ne donnent que des résultats limités;

estime qu'en formulant une offre d'abaissement linéaire de 20 % du tarif extérieur commun, la Communauté a jeté les bases d'une discussion fructueuse et a fait preuve d'une attitude libérale;

exprime l'espoir que s'ouvrent à bref délai des négociations sur une réduction beaucoup plus poussée des entraves aux échanges internationaux également en matière de produits agricoles, et souhaite que notamment le gouvernement des États-Unis d'Amérique puisse y participer, muni de pouvoirs étendus, comme permet de l'escompter son projet de Trade Expansion Act;

attire l'attention du Conseil de ministres et des gouvernements des États membres sur la nécessité de renforcer les moyens d'action de la Commission de la C.E.E. dans le cadre d'une politique commerciale commune et attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle soumette au Parlement, dans le plus bref délai possible, ses propositions en ce sens, sur lesquelles il doit être consulté;

émet le vœu que ces mesures inaugurent au sein de la Communauté et, grâce à la mise en œuvre du projet de nouvelle politique commerciale des États-Unis, dans le cadre du G.A.T.T., une nouvelle étape de l'histoire des relations internationales qui soit favorable tant aux intérêts des pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement;

charge sa commission compétente de poursuivre l'étude de ces problèmes et invite la Commission de la C.E.E. à rédiger un rapport sur la question.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Vredeling (doc. 52).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain***Le Parlement européen,*

— vu la décision prise le 5 juin 1962, par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, sur proposition de la Commission de la C.E.E. et concernant la majoration, par les États-Unis d'Amérique, des droits d'entrée frappant les tapis et certaines catégories de verres,

— fait siennes les considérations qui ont amené le Conseil à prendre cette décision en soulignant tout particulièrement que ce relèvement lèse gravement les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de ces produits représente un marché important et traditionnel et rompt, en outre, l'équilibre des concessions établi par les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique;

— approuve donc les mesures de rétorsion prises par la Communauté;

— regrette que l'attitude adoptée en cette circonstance par le gouvernement américain — attitude qui n'est guère compatible avec la politique commerciale libérale dont ce gouvernement se dit par ailleurs partisan — et les mesures de rétorsion de la Communauté devenues de ce fait indispensables, aient créé de nouvelles entraves au commerce international;

— fait confiance aux autorités de la Communauté pour rechercher avec le gouvernement des États-Unis une solution satisfaisante à cette regrettable situation.

Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'entendre la suite des orateurs inscrits dans la discussion générale du rapport de M. Van Dijk (doc. 42), puis de suspendre la séance jusqu'à 21 h 30, heure à laquelle interviendront les votes sur les textes agricoles, dans l'ordre où ils ont été réservés (rapport de M. Charpentier, rapport de M. Van Dijk).

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Van Dijk, interviennent MM. Blaisse, Sabatini, Dupont, Margulies, Dulin, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président rappelle la décision prise sur les votes.

Interviennent MM. Margulies, Vredeling, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture.*

La séance est suspendue à 19 h 45.

Elle est reprise à 21 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Modification de l'ordre des travaux

M. le Président informe le Parlement que M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, a exprimé le désir de faire une brève

communication sur le deuxième programme de recherche et d'enseignement de la Communauté.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire cette communication en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)

A la demande de M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, le Parlement entend M. Charpentier et M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Intervient M^{me} Strobel.

Marchés du lait, de la viande bovine et du riz (suite)

M. le Président informe le Parlement qu'il va être procédé au vote sur le projet d'avis concernant les marchés du lait et des produits laitiers, dans le texte présenté par la commission de l'agriculture (doc. 41).

Le préambule et les considérants sont adoptés.

M. Charpentier retire son amendement n° 1 à l'article premier.

L'article premier est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 2 à l'article 4.

Interviennent MM. Charpentier, *rapporteur*, Biesheuvel, Dupont, Van Dijk.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

M^{me} Strobel appelée à soutenir son amendement n° 3 au même article 4, demande que cet amendement soit réservé jusqu'à vote de l'article 18 a.

M. Charpentier, *rapporteur*, appuie cette demande.

La réserve de l'amendement n° 3 et de l'article 4 est décidée.

A l'article 5, M^{me} Strobel demande également la réserve de son amendement n° 4 jusqu'au vote de l'article 20.

La réserve de l'amendement n° 4 et de l'article 5 est décidée.

Les articles 6 à 16 sont adoptés.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 5 à l'article 17.

Interviennent MM. Charpentier, *rapporteur*, Vredeling, Biesheuvel, Vredeling, Dupont, M^{me} Strobel.

L'amendement n° 5 n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est adopté.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 6 à l'article 18 a.

Intervient M. Charpentier, *rapporteur*.

L'amendement n° 6 n'est pas adopté.

L'article 18 a est adopté.

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling.

Pour une motion d'ordre, intervient M. Boscardy-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

Interviennent M. Mansholt, M. le Président.

M^{me} Strobel soutient l'amendement n° 3 à l'article 4, précédemment réservé.

Interviennent M. Charpentier, *rapporteur*, M^{me} Strobel.

L'amendement n° 3 n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 7 à l'article 19.

M. Charpentier, *rapporteur*, en demande la réserve jusqu'au vote de l'article 20. La réserve est décidée.

La même décision est prise en ce qui concerne l'amendement n° 8 au même article.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 9 à l'article 20.

Interviennent MM. Charpentier, *rapporteur*, Marengi, Biesheuvel, Charpentier, M^{me} Strobel.

L'amendement n° 9 n'est pas adopté.

L'article 20 est adopté.

En conséquence, M^{me} Strobel retire son amendement n° 4 à l'article 5 et ses amendements n° 7 et n° 8 à l'article 19, qui avaient été précédemment réservés.

Les articles 5 et 19 sont adoptés.

M^{me} Strobel retire son amendement n° 10 et soutient son amendement n° 11 à l'article 21.

Intervient M. Charpentier, *rapporteur*.

L'amendement n° 11 n'est pas adopté.

L'article 21 est adopté.

Les articles 22 à 28 a sont adoptés.

M^{me} Strobel soutient son amendement n° 12 à l'article 28 b.

Interviennent MM. Charpentier, *rapporteur*, Mansholt.

M. Charpentier retire l'article 28 b du texte présenté par la commission.

L'article 29 est adopté.

M^{me} Strobel, MM. Biesheuvel, Van Dijk, Dulin et Vredeling expliquent leur vote.

Intervient M. Charpentier, *rapporteur*.

Le Parlement adopte l'ensemble du projet d'avis dans le texte proposé par la commission de l'agriculture, sous réserve de la suppression de l'article 28 b, *comme suit* :

AVIS

concernant la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 25);
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62)79 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43;
- vu le rapport de sa Commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur laitier (doc. 5/1960-1961);
- invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe);
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement n° ...
portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen.

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés établie par produit;

considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation et que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes;

considérant que les échanges de produits laitiers entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, tels que droits de douane, taxes d'effet équivalent, contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et

des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune :

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière, remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des États membres pendant la période de transition, et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans l'État membre exportateur et les prix de seuil de l'État membre importateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du Traité pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation finale des prix de seuil des produits laitiers;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du G.A.T.T., cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de seuil valables dans l'État membre importateur ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que la pratique consistant à ramener le prix d'exportation aux prix du commerce international peut, sous réserve de certaines dispositions spéciales, être maintenue dans les cas où un État membre à prix plus élevé exporte vers un autre État membre à prix moins élevé; que, eu égard au fait que les États membres ont consacré ces dernières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1961 environ 400 millions d'unités de compte, il est en outre nécessaire de verser des aides pour obtenir que l'équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers s'établisse sur la base du prix indicatif du lait départ ferme;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces États de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de l'État membre exportateur;

considérant qu'il est nécessaire de permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre un prix indicatif du lait départ ferme;

considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil; que le prix indicatif commun doit en même temps servir à établir des prix d'orientation sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés;

considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre, du fromage de report et éventuellement du lait en poudre et de la caséine et partant, des prix des autres produits laitiers, il est nécessaire que les États membres fixent un prix d'intervention pour ces produits, qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés à un niveau permettant que les recettes moyennes de la vente totale de lait correspondent au prix indicatif commun du lait départ ferme; que les ressources publiques nécessaires pour le secteur laitier seront utilisées de la façon la plus économique;

considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait consommé à l'état naturel et les produits à base de lait frais sont des marchandises pour lesquelles il n'existe que des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits à base de lait frais revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits à base de lait frais dans le cadre d'une réglementation spéciale;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de

prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition;

considérant qu'un règlement sur l'organisation du marché des matières grasses végétales, dont la répercussion sur les marchés des produits laitiers est décisive, doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1963 et tenir compte de l'ensemble du problème des matières grasses;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers comportant, outre un système de prix, un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés à l'état liquide ou solide
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillébotte
e) 17.02	Lactose ⁽¹⁾
f) ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex. B : aliments contenant des produits visés dans le présent règlement
g) 35.01 AC	caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sauf si celui-ci devait être repris dans le règlement sur le sucre.

⁽²⁾ Le Parlement européen est conscient du problème juridique posé par l'inscription de la caséine au nombre des produits visés par la proposition de règlement concernant l'organisation du marché des produits laitiers. Elle a tenu néanmoins à faire figurer ce produit dans la liste ci-dessus, estimant qu'il s'agit là d'un facteur déterminant pour l'organisation du marché du lait et des produits laitiers.

Article 2

1. Sous réserve de la réglementation prévue au paragraphe 3, le montant de la différence entre le prix du produit en provenance de l'État exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur fixé conformément aux dispositions de l'article 4, est prélevé à l'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f), g) ⁽¹⁾. A l'importation en provenance des États membres, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Il peut être stipulé, suivant la procédure visée à l'article 24, que le prélèvement calculé pour un certain produit selon le paragraphe 1 (produit pilote) ou un pourcentage de ce prélèvement est applicable simultanément à d'autres produits énumérés au paragraphe 1. Pour ces produits, il n'y a pas lieu de fixer les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5.

3. A l'importation en provenance de pays tiers de fromage d'Emmenthal (ex 04.04) les droits de douane prévus dans les tarifs douaniers de la Communauté européenne sont perçus à la place des prélèvements aussi longtemps que les pays exportateurs respectent le prix d'offre minimum correspondant. Dans ce cas, les prélèvements à l'importation en provenance des États membres doivent être fixés de manière à respecter la préférence résultant du paragraphe premier deuxième phrase.

Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés ci-dessus subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Dans le cas où le prix d'offre minimum n'est pas respecté par un pays exportateur, le prélèvement prévu au paragraphe 1 est appliqué aux importations en provenance de ce pays.

⁽¹⁾ Les prix de seuil des produits visés aux alinéas e), f), g), doivent être déterminés conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4, les prix de référence prévus à l'article 5 et les prix d'intervention prévus à l'article 20 seront fixés sur la base de qualités comparables déterminées selon la procédure de l'article 24. S'il n'existe pas de qualités comparables, il sera tenu compte des différences de qualité.

5. Lorsque les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 auront été uniformisés conformément à l'article 19 pour un des produits mentionnés au paragraphe 1, il ne sera plus appliqué de prélèvements aux échanges de ces produits entre les États membres.

Article 3

1. A l'importation de produits en provenance d'un État membre, les prix franco-frontière de l'État membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont déterminés sur la base des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs de l'État membre exportateur à destination de l'État membre importateur.

S'il n'est pas possible, pour certains produits, de déterminer les prix franco-frontière conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ces prix sont calculés de façon à respecter les niveaux de prix des États membres pour un produit correspondant.

2. A l'importation de produits en provenance de pays tiers, les prix franco-frontière de l'État membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont calculés, pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables offertes dans le commerce international.

3. La Commission détermine les prix franco-frontière visés aux paragraphes 1 et 2 selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 4

1. Les prix de seuil prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés et publiés annuellement par les États membres, pour un standard de qualité identique, avant le 1^{er} mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ces prix sont fixés pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1^{er} mars 1962 au 31 mars 1963.

2. L'année laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

3. Le prix de seuil des produits soumis à intervention est fixé à un niveau supérieur de 10 % pour le beurre ⁽¹⁾ et d'un pourcentage comparable pour le fromage, le lait en poudre et la caséine aux prix d'intervention tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

4. Les prix de seuil des autres produits visés à l'article premier, paragraphe 2, points b), c) et d) sont fixés par rapport aux prix de référence établis conformément à l'article 5,

— à un niveau supérieur de 3 % si, au 1^{er} janvier 1961, les importations de ces produits n'étaient soumises à aucune restriction quantitative à l'égard d'un ou de plusieurs pays, ou si les importations de l'année 1961, bien que soumises à des restrictions quantitatives au 1^{er} janvier 1961, ont été supérieures de plus de 20 % à la production nationale;

— de 6 % dans les autres cas.

A compter du 1^{er} avril 1963, ces prix de seuil sont, pour les produits essentiels visés à l'article 18 a, fixés par rapport au prix d'orientation.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas b) c), d), e), f), g) à l'exception des produits soumis à intervention, des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers États membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation des produits laitiers et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour l'année 1961.

3. Si, pour certains produits, il n'est pas possible d'établir les prix de référence de la manière prévue au paragraphe 1, ces prix sont calculés sur la base des prix d'autres produits laitiers, compte tenu de l'écart moyen entre les recettes des différents produits de transformation du lait.

⁽¹⁾ La liste des produits désignés sous ce vocable sera précisée suivant la procédure prévue à l'article. 24.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité ⁽¹⁾, fixe les prix de référence.

Article 6

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres États membres. Ces montants forfaitaires sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 24, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, sur proposition de la Commission. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1^{er} mars pour l'année laitière suivante. Toutefois ils sont fixés et publiés pour la première fois avant le 15 octobre pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Si, au cours de l'année laitière, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Les montants des prélèvements sont fixés par les États membres conformément aux dispositions de l'article 2 et communiqués immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Toutefois, dans les cas où les producteurs de l'État membre exportateur reçoivent des ver-

sements directs en vue de compenser la différence entre les recettes réalisées sur le marché et le prix prévu à l'article 16 pour le lait vendu départ ferme, cet État membre peut exporter ces produits laitiers aux autres États membres aux prix d'orientation augmentés de l'aide dont bénéficient ces producteurs.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté.

Article 8

Au cours de la période de transition, la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements résultant de l'application de l'article 2, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'autres États membres. Le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard des États membres et des pays tiers.

Article 9

1. Toute importation ou exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas b) c), d), e), f), g), est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine la durée de validité du certificat.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

(1) Cette modification a été apportée en conformité des textes précédemment adoptés par le Conseil pour les autres produits.

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. L'application du présent règlement entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application du présent règlement.

Article 11

1. Sous réserve de la réglementation prévue à l'article 2, paragraphe 3, l'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application du présent règlement aux échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 12

Dès l'application du présent règlement aux échanges et sous réserve des dispositions de l'article 13 et de l'article 21, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui ont pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f), g), au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul des prélèvements.

Article 13

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues au paragraphe 5. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1.

2. Toutefois, pour les quantités qui correspondent aux courants d'échanges traditionnels, comme pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 3, l'État membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco-frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 et le prix de seuil de l'État membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1. Cependant, en cas de recours, pour un produit, à la possibilité visée à l'article 2, paragraphe 2, ce même montant ou, selon la situation des prélèvements, un pourcentage du montant applicable au produit pilote peut être restitué.

3. En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un État membre à prix moins élevés la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Afin de mettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution.

6. L'État membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres États membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 14

Les dérogations aux dispositions des articles précédents qui sont nécessaires pour éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 15

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, ces marchés subissent ou sont menacés de subir dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai

maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée la décision prise par la Commission.

Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 16

1. Les États membres fixent chaque année avant le 1^{er} mars, et pour la première fois avant le 1^{er} mars 1963, un prix indicatif du lait (ex 04.01), départ ferme. Ce prix est valable pour l'année laitière suivante. Il doit être communiqué à la Commission et aux autres États membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête avant le 1^{er} novembre 1962, pour l'année laitière suivante, les limites inférieures et supérieures du prix indicatif prévu au paragraphe 1.

Article 17

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, un prix indicatif commun du lait (ex 04.01) départ ferme. Au cours de l'année laitière suivante, ce prix indicatif sert de base pour l'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait départ ferme, prévu à l'article 18, et pour le rapprochement des prix de marché des produits laitiers prévu à l'article 19.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les critères de fixation du prix indicatif commun du lait départ ferme.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixée à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement

et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits. Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs sont retenus les coûts de production d'exploitation du type de celle visée ci-dessus dont la comptabilité serait communiquée au Comité de gestion du lait prévue à l'article 23.

Article 18

Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs du lait (ex 04.01) départ ferme fixés par les États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 1 seront réduits de telle sorte qu'un prix indicatif uniforme pour tous les États membres existe au 1^{er} avril 1966.

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement avant le 1^{er} février et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les États membres doivent appliquer au cours de l'année laitière commençant le 1^{er} avril suivant en vue de ce rapprochement.

Article 18 a

1. Les prix d'orientation des produits laitiers sont calculés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme. La fixation de tels prix n'intervient que pour les produits essentiels.

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les États membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Ce calcul doit être effectué suivant la procédure prévue à l'article 24, en partant, pour chaque produit, de coûts et de rendements uniformes. En même temps, il y a lieu de tenir compte de l'écart entre les recettes des divers produits de transformation du lait.

Toutefois, les prix ainsi obtenus peuvent être modifiés dans des limites raisonnables en vue de mieux orienter la production.

2. Les États membres fixent la première année avant le 1^{er} novembre 1962 pour l'année laitière

suivante, les prix des produits laitiers sur la base des prix de référence fixés à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée ensuite, arrête, annuellement et pour la première fois, avant le 1^{er} février 1963, des prix d'orientation des produits laitiers en fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 17; ce calcul est effectué suivant la procédure prévue à l'article 24.

4. Les États membres fixent, chaque année avant le 1^{er} mars et pour la première fois avant le 1^{er} mars 1963, les prix d'orientation des produits laitiers en fonction des prix prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les prix d'orientation nationaux sont rapprochés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17, paragraphe 4, et uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février les mesures que les États membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Article 19

1. Au cours de la période de transition, les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 sont uniformisés en vue de réaliser un rapprochement des prix de marché des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f), g).

2. Pour les produits visés à l'article 20, paragraphe 1, donnant lieu à intervention, les prix de seuil sont graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20, paragraphe 4.

3. Pour les produits laitiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 b), c) et d), e), f), g), les prix de seuil sont rapprochés et uniformisés à un niveau calculé sur la base des prix d'orientation des produits laitiers, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapprochement des prix s'opère autant que possible par étapes régulières. La préférence résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, doit être respectée.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe annuellement avant le 1^{er} février, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les États membres doivent arrêter en vue de l'uniformisation des prix de seuil des produits laitiers pour l'année laitière suivante.

Article 20

1. Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage se prêtant au report et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine. Ces produits peuvent également faire l'objet de mesures de stockage.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les États membres fixent pour ces produits, dans les limites visées ci-dessous, un prix d'intervention valable pour l'année suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres États membres et à la Commission. Les modalités d'application des interventions sont arrêtées suivant la procédure visée à l'article 24.

2. Le prix d'intervention à fixer par les États membres avant le 15 octobre 1962 l'est d'après la moyenne des prix de la période correspondante de l'année précédente dans l'État membre intéressé pour des produits dont la qualité et la composition correspondent à celles des produits pour lesquels le prix d'intervention doit être fixé. L'État membre procède par comparaison s'il n'est pas intervenu sur son marché pour certains de ces produits.

3. Le Conseil statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année et la première fois à partir du 1^{er} février 1963 les limites supérieures et inférieures par pays des prix d'intervention en fonction des prix d'orientation prévus à l'article 18 a.

4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les États

membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Article 21

1. Au cas où les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention des quantités de produits laitiers dépassant les quantités nécessaires à la compensation du déficit saisonnier, ces quantités doivent être écoulées de manière à perturber le moins possible la vente normale. Les modalités d'application nécessaires à cet effet, notamment celles qui concernent les échanges intracommunautaires, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

2. Au cas où, malgré les interventions sur le marché du beurre, il n'est pas possible d'établir pour les produits laitiers l'équilibre entre l'offre et la demande sur la base du prix indicatif à la production, il y a lieu d'abaisser le prix du beurre jusqu'à réalisation de cet équilibre, la diminution de ce prix étant compensée par une aide correspondante du Fonds aux producteurs.

Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'article 43 du traité.

Article 22

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'appli-

cation de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} novembre 1962.

2. Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre ne garantit un prix que pour une

quantité déterminée, il procède à cette adaptation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de telle sorte que les dispositions du présent règlement soient observées également sur ce point au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 28

Les dispositions du présent règlement, autres que celles des articles 16, 17, 18 et 22, ne sont pas applicables aux produits indiqués à l'article premier paragraphe 2, alinéa a). Ces produits feront l'objet d'une réglementation particulière qui devra entrer en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité avant le 1^{er} mars 1964, arrête les modalités d'application nécessaires. Pour ces deux règlements, la période définitive commence le 1^{er} avril 1966.

Article 28 a

Les dispositions existant dans les États membres concernant les appellations d'origine des fromages et précisant notamment les conditions d'affinage et les aires de ramassage du lait sont maintenues jusqu'à la mise en vigueur d'une réglementation communautaire sur ces produits.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24, si possible avant le 1^{er} septembre 1962.

Le Conseil arrête avant le 1^{er} septembre 1962 les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, et avant le 1^{er} novembre 1962 les dispositions prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet d'avis concernant les marchés de la viande bovine, dans le texte proposé par la Commission de l'agriculture.

Le Parlement adopte l'ensemble du projet d'avis, comme suit :

AVIS

concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 26);
 - ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62)80 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43;
 - vu le rapport de sa Commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur de la viande bovine (doc. 9/1960-1961);
- invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe);
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement n° ...
portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés dans le secteur de la viande
bovine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de viande bovine constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer

à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande bovine à l'intérieur de la Communauté, en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, des mesures uniformes à la frontière permettent dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres;

considérant que de telles mesures uniformes à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doivent, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant

possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

considérant que ces effets peuvent être normalement obtenus par la simple perception d'un droit de douane étant donné que les prix des viandes bovines ne présentent pas de grands écarts dans les différents États membres et que les quantités disponibles pour l'exportation y sont relativement limitées; qu'il est pourtant nécessaire de prévoir la possibilité d'ajouter à ce droit de douane un montant supplémentaire lorsque l'État membre importateur est amené à intervenir sur son marché;

considérant que la substitution de ces mesures à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur abolition progressive n'était en même temps prévue;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers et par l'adjonction d'un élément supplémentaire ou par une suspension des importations lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance des pays tiers devient anormalement bas, en remplacement de toutes autres mesures de protection;

considérant que ce régime permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement de ce régime exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime;

considérant que pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de la viande bovine, il doit être permis

à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant destiné à mettre en équilibre les prix à l'intérieur et à l'extérieur;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime prévu;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté un revenu équitable à la production de viande bovine, et pour atténuer les difficultés existant dans le secteur des produits laitiers, il convient de fixer annuellement des prix d'orientation dans chaque État membre pour les catégories des viandes bovines les plus importantes pour la formation des prix;

considérant que pour l'établissement graduel du marché unique, il est nécessaire que ces prix d'orientation soient progressivement rapprochés vers un prix d'orientation commun;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à un niveau aussi proche que possible du niveau des prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité d'intervenir sur les marchés des États membres;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant que la situation du secteur de la viande bovine dans les États membres et les mesures envisagées ci-dessus permettent d'établir complètement l'organisation commune des marchés dans ce secteur à l'issue d'une période de quatre années,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande bovine une organisation commune des marchés comportant un régime de droits de douane et certaines mesures complémentaires de soutien des prix applicables aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre

les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique, autres que reproducteurs de race pure.
02.01 A II	Viande de l'espèce bovine domestique.
b) ex 02.01 B II	Abats de l'espèce bovine domestique.
ex 02.06 C	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 05.04	Boyaux, vessies et estomacs de bovins, entiers ou en morceaux.
ex 15.02	Suif de l'espèce bovine brut ou fondu, y compris les suifs dits « premiers jus ».
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de la viande bovine ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de bovin, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc.
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.

Article 2

1. Pour certaines catégories des produits visés à l'article 1^{er}, partie a) un prix d'orientation est déterminé la première année pour chaque État membre sur la base de la moyenne arithmétique des prix qui sont formés dans chacun des États membres dans le commerce de gros et notamment dans un même stade de ce commerce :

- pour des qualités comparables
- durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement
- sur le ou les marchés représentatifs.

Le prix d'orientation est ensuite déterminé en fonction des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après :

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique visée au paragraphe 1, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires

— par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les deux années de référence

— par l'incidence des impositions intérieures sur les prix de ces produits.

3. Les prix d'orientation font annuellement l'objet d'un rapprochement de telle façon qu'ils puissent atteindre un niveau unique pour la Communauté au plus tard le premier avril 1966.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

— désigne les catégories des produits pour lesquels un prix d'orientation doit être fixé

— définit les critères servant de base à la fixation des prix d'orientation.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixée à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix d'orientation commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

— détermine chaque année avant le 1^{er} février pour l'année débutant le 1^{er} avril suivant ces prix d'orientation.

Toutefois, la première fixation des prix d'orientation intervient avant le premier octobre 1962 pour la période du premier novembre 1962 au 31 mars 1963.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, chaque État membre applique pour les importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier :

— jusqu'au 1^{er} avril 1964, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, alinéas a) et b) du traité;

— à partir du 1^{er} avril 1964, un droit réduisant de 60 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au premier janvier 1957 et celui du tarif douanier commun;

— à partir du 1^{er} avril 1966, le droit du tarif douanier commun.

Article 4

1. Afin d'éviter que les importations des produits visés à l'article premier partie a) en provenance des pays tiers portent ou menacent de porter des

préjudices graves aux marchés intérieurs, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe chaque année avant le premier février pour l'année débutant le premier avril suivant, un prix d'écluse pour chaque État membre et pour chacun de ces produits, en tenant compte du niveau des prix d'orientation et du droit de douane appliqué en vertu de l'article 3. Le Conseil peut, en outre, dans les mêmes conditions, fixer des prix d'écluse pour les produits figurant à l'article premier b) et c).

Toutefois, la première fixation des prix d'écluse intervient avant le premier octobre 1962 pour la période du premier novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous du prix d'écluse, la différence entre ce prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse est compensée par un prélèvement.

Toutefois, sur décision de la Commission, ce prélèvement n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Les modalités de fixation du montant des prélèvements visés au paragraphe 2 sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17. Ces prélèvements sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 5

1. Toute importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai. Toutefois, cette caution n'est exigée que pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée de l'espèce bovine domestique ex 02.01 A II ainsi que les produits visés à l'article 1^{er} parties b et c).

Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la durée de validité des certificats d'importation sont déterminées suivant la procédure à l'article 17.

2. Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15 du traité, chaque État membre perçoit pour les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article 1, les droits de douane en vigueur envers les autres États membres à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'élimination progressive de ces droits de douane s'opère selon le rythme suivant :

— au premier avril 1963, une première diminution est effectuée réduisant les droits de douane à un niveau égal à 55 pour cent du droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité;

— au premier avril 1964, 1965 et 1966, les droits de base sont successivement réduits de 15, 20 et 20 pour cent.

2. Toutefois, si pour un des produits visés à l'article premier, un État membre avait suspendu à la date de l'entrée en vigueur du traité la perception du droit de douane à l'importation en provenance des autres États membres, il est autorisé à percevoir un droit égal au droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au premier janvier 1962, diminué de 30 pour cent.

Ce droit est progressivement éliminé selon le rythme fixé au paragraphe premier, en substituant au droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité, le droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au premier janvier 1962.

Article 7

1. Si un État membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à ~~atténuer~~ une baisse importante des prix, il a l'obligation de les communiquer préalablement à la Commission.

La Commission peut adresser à cet État membre toute observation utile à ce sujet, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16.

La Commission veille également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir leur coordination progressive sur le plan communautaire.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités suivant lesquelles les mesures communautaires d'intervention sur le marché sont appliquées au stade du marché unique. Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer si nécessaire à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

Article 8

Si un État membre intervient, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sur son marché, il est autorisé à percevoir, jusqu'au 1^{er} avril 1966, lors de l'importation en provenance d'un autre État membre, un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix qui détermine l'intervention et le prix à l'importation en cas d'importation de produits en provenance de pays tiers, droits de douane et prélèvements éventuels inclus, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'article 8 a

Article 8 a

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 8 sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon progressive et régulière jusqu'à l'établissement du marché commun, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres des quantités de produits nationaux ou provenant d'autres États membres, mentionnés à l'article 1-a. Ces montants sont déterminés annuellement en même temps que les prix d'écluse fixés à l'article 4, suivant la procédure prévue à l'article 17 et en fonction des critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de

la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

2. Si les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 17. En ce cas, une nouvelle fixation du prix d'écluse intervient selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 9

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du présent règlement dans les échanges entre les États membres entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui serait en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement dans les échanges entre les États membres prévu par le présent règlement l'exportation par un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article premier dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

Article 10

1. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tous droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers, autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent sur ces importations.

2. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne, sous réserve

des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 11

Dès l'application du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 12

1. Un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1 à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application et notamment le montant visé au paragraphe premier sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 13

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} novembre 1962.

Article 15

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article premier toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé

de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le Président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, des mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 20

Le règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune, s'applique au marché de la viande bovine.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 16, si possible avant le 1^{er} octobre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

M. le Président met aux voix le projet d'avis concernant le marché du riz, dans le texte proposé par la commission de l'agriculture.

Le préambule et les considérants sont adoptés.

M. Charpentier, rapporteur, intervient sur l'amendement n° 1 de M. Duvieusart et Margulies à l'article premier.

L'amendement n° 1 est adopté.

L'article premier, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 2 à 17 sont adoptés.

M. Vredeling soutient l'amendement n° 2 de M. Michels à l'article 18.

Intervient M. Charpentier, *rapporteur*.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

L'article 18 est adopté.

Les articles 19 à 27 sont adoptés.

M^{me} Strobel explique son vote.

Intervient M. Charpentier, *rapporteur*.

Le Parlement adopte l'ensemble du projet d'avis dans le texte proposé par la commission de l'agriculture, sous réserve de la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 1 de MM. Duvieusart et Margulies à l'article premier, *comme suit*:

AVIS

concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 27/1962);
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62)81 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43;
- vu le rapport de sa Commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du riz (doc. 138/1961/1962);
- invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe);
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement n° ...
portant établissement graduel d'une organisation
commune du marché du riz**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit;

considérant que la production de riz a une importance particulière dans l'économie agricole de certains États membres;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres et surtout entre les États membres producteurs, sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition

suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres producteurs pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, en ce qui concerne le riz et les brisures de riz, fonction du rapprochement des prix, que, par contre, en ce qui concerne l'amidon de riz, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix du produit transformé, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément;

considérant que si la situation existant dans les États membres producteurs justifie le remplacement de toutes les mesures de protection anciennes par une mesure de protection nouvelle, destinée à disparaître, la situation existant dans les États membres non producteurs, du fait que peu d'obstacles ont jusqu'à présent entravé les échanges de riz et de brisures, justifie l'institution, dès à présent, d'un marché unique, pour ces produits sous certaines réserves;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers, en remplacement de toutes autres mesures de protection à la frontière, de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial d'une part et dans l'État membre producteur importateur ou dans le marché unique des États membres non producteurs d'autre part, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges de riz produit dans la Communauté;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, dans le cas d'exportations d'un État membre producteur ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre producteur ou du marché unique, il convient de permettre l'octroi, sous certaines conditions, d'une restitution rendant possible l'exportation;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre producteur un prix d'intervention pour le riz, prix auquel les organismes compétents des États membres doivent acheter le riz qui leur est offert;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur producteur; qu'en effet, les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente du riz importé sous ses diverses formes ne puisse mettre en danger le niveau du prix du riz de la production nationale;

considérant que pour établir un marché unique, à la fin de la période de transition, il convient de rapprocher les prix d'intervention des États membres producteurs vers un prix d'intervention qui tienne compte des objectifs de l'article 39 du traité et de tenir compte du même article 39 pour rapprocher progressivement les prix de seuil des États membres producteurs et celui fixé pour le marché unique des États membres non producteurs.

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue de la période de transition;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du riz, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime

de prélèvements applicables aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune du marché du riz s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 10.06 A 10.06 B	Riz en paille ou en grains non pelés Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) ex 11.08 A III	Amidon de riz

3. Sont dénommés ci-après :

Riz : les produits visés au paragraphe 2, alinéa a);

Riz paddy : le riz en paille;

Riz décortiqué : le riz en grains non pelés;

Riz blanchi : le riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés;

Brisures : le riz en brisures.

4. Est désigné par : État membre producteur, l'État membre ou associé qui a une production de riz paddy.

TITRE I

RÉGIME DES PRÉLÈVEMENTS

Article 2

1. Lors de l'importation de riz et de brisures, en provenance des pays tiers, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'État membre producteur importateur ou le prix de seuil commun applicable dans les États membres non producteurs importateurs, fixés conformément aux dispositions de l'article 3,

— et le prix C.A.F. du produit déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), autres que le riz décortiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

2. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un État membre producteur, en provenance d'un autre État membre, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'État membre importateur fixé conformément aux dispositions de l'article 3

— et le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si l'importation provient d'un État membre producteur, ou le prix de seuil commun, si l'importation provient d'un État membre non producteur.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations de produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), autres que le riz décor-

tiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un État membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un État membre, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

Ce prélèvement est réduit progressivement en fonction du rapprochement des prix du riz, de telle sorte qu'aucun prélèvement ne soit perçu lorsque le prix de seuil sera unique pour la Communauté.

3. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un État membre non producteur, en provenance d'un autre État membre, aucun prélèvement n'est perçu.

4. Lors de l'importation d'amidon de riz en provenance des États membres ou des pays tiers il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile égal au montant du prélèvement applicable au produit de base, nécessaire à la production de l'amidon, et d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. Ces éléments sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9. L'élément fixe est réduit entre les États membres de deux quinzièmes chaque année dès la première année d'application du régime des prélèvements.

Article 3

1. Il est fixé un prix de seuil pour le riz et un prix de seuil pour les brisures. Ces prix de seuil entrent en vigueur chaque année le 1^{er} octobre.

2. Le prix de seuil du riz est déterminé pour un riz à grains ronds (commun) décortiqué d'un standard de qualité identique pour tous les États membres. Il est fixé, dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les États membres non producteurs est un prix de seuil commun, fixé par le Conseil conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

b) Dans chaque État membre producteur, le prix de seuil du riz est déterminé sur la base du prix d'intervention du riz paddy prévu à l'article 17. Ce prix est converti pour un riz décortiqué selon le barème d'équivalence prévu à l'article 7, et majoré de 5 % ; sont ajoutés, en outre, le montant forfaitaire prévu à l'article 6 et les frais de transport et de commercialisation déterminés dans les conditions les plus favorables depuis les zones de production jusqu'au centre de commercialisation le plus éloigné. Ce prix de seuil est augmenté d'un montant égal à celui dont est éventuellement majoré mensuellement le prix d'intervention.

Les États membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1^{er} juin, et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1962 ; ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois suivant la procédure prévue à l'article 23.

3. Le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz diminué d'un pourcentage identique pour tous les États membres, correspondant au rapport moyen ayant existé au cours de l'année 1961 dans les États membres entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures. Ce pourcentage est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 23. Le prix de seuil est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1962 dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les États membres non producteurs est un prix de seuil commun fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

b) Le prix de seuil applicable dans les États membres producteurs est fixé par ceux-ci. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois, suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 4

1. Le prix C.A.F. du riz est établi, pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des cours les plus bas pratiqués à l'exportation pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi par les pays tiers dont les exportations répondent

à des normes constantes de qualité. Ces cours sont ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil. Ils sont constatés pour un produit rendu dans un port Mer-du-Nord pour les États membres non producteurs ou en un port choisi par chaque État membre producteur pour ces derniers.

2. Toutefois, si le riz provient de pays tiers dont les exportations ne répondent pas à des normes constantes de qualité, ce prix est remplacé, uniquement pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre, si le prix ainsi déterminé est inférieur au prix établi conformément aux dispositions du premier paragraphe.

3. Le prix C.A.F. des brisures est établi sur la base des cours les plus bas pratiqués sur le marché mondial constatés pour un produit rendu dans les ports prévus au paragraphe 1.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères pour la détermination de ces prix, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Le prix du riz en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur est déterminé pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des prix normalement pratiqués sur les marchés pour l'exportation en cause pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi dans l'État membre exportateur, ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil.

2. Les prix franco-frontière des brisures est déterminé sur la base des prix normalement pratiqués pour l'exportation en cause dans l'État membre exportateur.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 6

1. Les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États mem-

bres en riz et en brisures de leur propre production ou en provenance des autres États membres.

Ils sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 23 selon les critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 23. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient dans les États membres producteurs, selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b) et paragraphe 3, alinéa b).

Article 7

1. Le barème d'équivalence fixe les taux de conversion entre le riz décortiqué d'une part et le riz blanchi, aux stades de transformation prévus dans ce barème ou le riz paddy, d'autre part; ces taux sont déterminés sur la base des éléments suivants :

a) La quantité de produit de base nécessaire pour obtenir une unité du produit considéré;

b) Les différences de rendement à l'usinage des différentes catégories de riz.

2. Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5, les taux de conversion visés au paragraphe 1^{er}, sont, en outre, déterminés sur la base des frais d'usinage, diminués de la valeur des sous-produits.

3. Le barème d'équivalence ainsi que les modalités nécessaires en vue de permettre son application sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23 :

a) Le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les États membres, pour lequel est fixé le prix de seuil;

b) Les coefficients permettant les ajustements prévus aux articles 4, paragraphe 1 et 5, paragraphe 1, en fonction des différences de qualité du

riz à grains ronds (commun) ainsi que des différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

Article 9

1. L'élément mobile du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers perçu sur 100 kilos d'amidon de riz est égal au montant du prélèvement applicable au jour de l'importation, à 152 kilos de brisures en provenance de l'État membre exportateur ou des pays tiers, compte non tenu du montant forfaitaire.

2. L'élément fixe du prélèvement perçu sur l'amidon de riz est le même pour tous les États membres; il est égal à 15 % du prix moyen constaté tant à l'importation qu'à l'exportation d'amidon de riz dans tous les États membres durant l'année 1961; il est fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions de l'article 2, et sont communiqués immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiqués immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres, ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23. Ces dispositions peuvent notamment comprendre l'institution d'un certificat de production.

Article 11

1. Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux échanges entre États membres non producteurs.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour l'amidon de riz ainsi que les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 12

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur requête de l'intéressé, présentée lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser dans le délai indiqué lors de la demande. En ce cas, la durée de validité du certificat est limitée à ce délai, et une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci ou s'en déduit.

3. Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le Conseil

statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite. Les modalités d'application du présent article, et notamment les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 13

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité, dans les échanges entre les États membres.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 :

a) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements; ou

b) dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut

décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 14

Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 15, les articles 92 à 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État :

a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix du riz ou des brisures au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix de l'amidon de riz et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans sa fabrication.

Article 15

1. Si le prix franco frontière du riz ou des brisures en provenance de l'État membre producteur exportateur est plus élevé que le prix de seuil de l'État membre producteur importateur ou que le prix de seuil commun applicable dans les États membres non producteurs, l'État membre producteur exportateur peut accorder une restitution à l'exportation dans les conditions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessous.

En dérogation aux dispositions de l'article 5, pour l'application du présent paragraphe le prix franco frontière d'un produit exporté vers un État membre non producteur est déterminé rendu franco frontière de l'État membre non producteur dont la frontière est la plus proche des zones de production.

a) Pour une exportation d'un État membre producteur vers un État membre non producteur, le montant de la restitution est égal à la différence entre le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur et le prix de seuil de l'État membre importateur. Toutefois, pour l'exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), autres que le riz décortiqué, ce montant est ajusté selon le barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un État membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un État membre, ce montant est augmenté du montant forfaitaire.

b) Pour une exportation d'un État membre producteur vers un autre État membre producteur, le montant de la restitution est égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers,

conformément aux dispositions du paragraphe 2. En ce cas, l'État membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire si le riz a été produit dans un État membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un État membre.

2. Afin de permettre l'exportation du riz et des brisures vers les pays tiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours sur le marché mondial peut être couverte par une restitution.

3. Pour une exportation d'amidon de riz vers les États membres ou vers les pays tiers, l'État membre exportateur peut accorder une restitution égale à l'élément mobile du prélèvement, qui serait éventuellement applicable sur les importations d'amidon de riz en provenance de l'État membre à destination duquel est faite l'exportation ou en provenance des pays tiers.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les restitutions peuvent être fixées à l'avance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres producteurs, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures à la Commission et aux États membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection

entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion visé à l'article 23, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que

le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché de riz paddy, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité.

TITRE II

RÉGIME DES PRIX

Article 17

1. Les États membres producteurs fixent annuellement pour le riz paddy un prix d'intervention unique par État membre. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds (commun), d'un standard de qualités identiques pour les États membres, livré au centre d'intervention. Le prix d'intervention est arrêté avant les ensemencements et entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation, le 1^{er} octobre suivant.

Toutefois, il est arrêté avant le 1^{er} octobre 1962 pour la campagne de commercialisation débutant à cette date; avant le 1^{er} mai 1963, pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} octobre 1963, il est arrêté en fonction des décisions prévues à l'article 19.

2. Les États membres producteurs établissent pendant 8 mois consécutifs de chaque campagne, un échelonnement mensuel du prix d'intervention tenant compte des frais de stockage et d'intérêt, la première majoration ayant lieu le 1^{er} décembre.

3. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États

membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert; ils peuvent en outre intervenir sur le marché du riz paddy durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation de ce marché l'exige.

Ces organismes ne peuvent acheter qu'au prix d'intervention, ajusté toutefois en fonction des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23, et notamment :

— le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel sont fixés les prix d'intervention;

— les montants des majorations mensuelles;

— les coefficients permettant les ajustements, en fonction des différences de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que les différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

Article 18

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} octobre 1962, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1^{er} septembre 1962 :

1. Pour les États membres producteurs, sur la base du riz paddy à grains ronds (commun)

a) La limite inférieure du prix d'intervention des États membres; celle-ci est fixée à un niveau au moins égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur du pays dont les cours étaient les moins élevés pendant la campagne de commercialisation 1961/1962;

b) La limite supérieure du prix d'intervention de l'État membre dont les cours étaient les plus élevés pendant la campagne de commercialisation 1961/1962; celle-ci est fixée à un niveau au plus égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur de cet État;

c) Respectivement la limite supérieure du prix d'intervention pour l'un et la limite inférieure de ce prix d'intervention pour l'autre de ces États.

2. Pour les États membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun. Ce niveau est égal au prix moyen constaté à l'importation dans les États membres non producteurs pour le riz décortiqué durant la période du 1^{er} mars 1962 au 1^{er} septembre 1962.

Article 19

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix de seuil et les écarts entre les prix d'intervention fixés en vertu du présent règlement sont graduellement réduits afin qu'un prix de seuil unique et un prix d'intervention unique existent à l'expiration de la période de transition.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

a) Avant le 1^{er} avril 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs, pendant la

campagne de commercialisation du riz débutant le 1^{er} octobre 1963, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période;

b) Chaque année avant le 1^{er} juillet, mais pour la première fois avant le 1^{er} septembre 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz, dont la campagne de production débute l'année suivante, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période.

3. Pour arrêter les mesures prévues au paragraphe 2, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1963. Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de satisfaire les besoins qualitatifs des consommateurs et de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer les futurs prix de seuil et d'intervention communautaires en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

Article 20

Les États membres producteurs peuvent, pendant la période intérimaire, maintenir les dispositions existantes ou prendre des dispositions en vue de limiter la charge financière résultant de l'organisation du marché du riz en assurant la garantie de prix prévue à l'article 13 pour une certaine quantité seulement. Ces dispositions sont harmonisées entre les États membres par la C.E.E. selon la procédure de l'article 23.

Le Conseil examine, avant le 1^{er} juillet 1965, sur rapport de la Commission, s'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'alinéa précédent; il arrête d'éventuelles modifications en statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} octobre 1962. Ils suppriment notamment à cette date toute disposition obligeant les producteurs à livrer leur production aux organismes d'intervention.

2. Si, dans un État membre non producteur, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est appliqué sur les importations de riz blanchi un droit de douane plus élevé que sur les importations de riz décortiqué, cet État membre peut percevoir :

a) sur les importations de riz blanchi en provenance des pays tiers, un prélèvement additionnel égal, la première année d'application du régime des prélèvements à la différence entre le montant du droit de douane applicable envers les pays tiers à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961 et le prélèvement fixé conformément aux dispositions de l'article 2. Ce prélèvement additionnel est réduit de deux quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements;

b) sur les importations de riz blanchi en provenance des États membres, un prélèvement égal, la première année d'application du régime des prélèvements, au montant du droit de douane applicable entre États membres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961; ce prélèvement est réduit de deux quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements.

La perception du prélèvement additionnel sur les importations en provenance des pays tiers est la condition de la perception du prélèvement sur les importations en provenance des États membres.

Article 22

1. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la deuxième

étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapte au plus tard pour le 1^{er} juillet 1969 les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à la fixation d'un prix d'intervention unique à un mode de détermination commun des prix de seuil, et à un prélèvement unique envers les pays tiers.

Article 23

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué à l'article 25 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé Comité, est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre. Les dispositions prévues à l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant le Comité sont applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de

celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune s'applique au marché du riz.
2. L'annexe du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur des céréales est modifiée comme suit :

Dans la position 11.08 A : Amidons et féculs est supprimée la sous-position : III de riz.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)

M. Alric demande le renvoi en commission du texte en discussion (doc. 42).

Interviennent MM. Van Dijk, *rapporteur*, Vredeling, M^{me} Strobel, M. Charpentier.

Le Parlement décide le renvoi en commission.

Politique agricole

M. Boscardy-Monsservin présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative au règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 58).

Le Parlement adopte l'avis suivant :

AVIS

sur la proposition de règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 50),

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. R/455/62/agri. 134) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et notamment à ses articles 42, 43 et 44,

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe).

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 58) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement
modifiant la date de mise en application
de certains actes
relatifs à la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 44,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements du Conseil n° 19 à 23, 25 et 26 relatifs à la politique agricole commune ainsi que la décision du Conseil concernant les prix minima prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1962;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission, certaines de celles-ci n'ayant pu être adoptées que peu avant le 1^{er} juillet 1962,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUIVANT :

Article premier

1. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1962 :

a) Aux articles 23 et 29 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

b) Aux articles 17 et 23 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

c) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs;

d) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

e) A l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 16 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

f) A l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune;

g) A l'article 5 du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles;

h) A l'article 11 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

2. La date du 30 juillet est substituée à la date du 30 juin 1962 prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 23 du Conseil, visé ci-dessus.

3. Toutefois pour l'application des règlements n° 19 à 22 du Conseil visés ci-dessus la première année d'application du régime des prélèvements sera considérée comme s'achevant le 30 juin 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Pommes de terre

M. Boscardy-Monsservin présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement concernant les aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre (doc. 59).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte l'avis suivant :

AVIS

sur la proposition de règlement relative aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. T/365/62/AGRI) qui se réfère, à juste titre, aux dispositions du traité et notamment à ses articles 42 et 43,
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe).
- charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 59) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement
relatif aux aides à la production et au commerce
des pommes de terre de féculerie et de la fécule
de pommes de terre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 19, paragraphe premier,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Commission procède actuellement à l'inventaire des aides d'État accordées par les États ou au moyen de ressources d'État à la production et au commerce de produits de l'annexe II, notamment des pommes de terre et de la fécule de pommes de terre;

considérant que le régime des aides et restitutions à accorder à la fécule de pommes de terre est régi par les dispositions du règlement n° 19 du Conseil et du règlement n° ... du Conseil;

considérant que le fonctionnement du régime de prix et de prélèvements pour la fécule de pommes de terre exige que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient étendues aux aides accordées à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie, sans préjudice des dispositions qui seront prises pour l'organisation du marché des pommes de terre;

considérant que les différentes aides accordées dans ce secteur peuvent être maintenues dans les limites dans lesquelles elles ont été accordées dans le passé, sous réserve des ajustements qui seraient rendus nécessaires par une variation du prix du maïs destiné à l'amidonnerie due à l'introduction du régime des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dès l'application du régime des prélèvements à la fécule de pommes de terre et sous réserve des dispositions de l'article 2, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie.

Article 2

1. Des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État peuvent être maintenues en faveur de la production ou du commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre, à la condition :

a) Que le montant de ces aides n'excède pas le montant total des aides accordées de façon directe ou indirecte par tonne de fécule de pommes de terre pendant la campagne 1961/1962;

b) Que, si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est augmenté par rapport au prix de la campagne 1961/1962, du fait de l'application du régime des prélèvements, ce montant soit diminué, cette

diminution devant être égale à l'incidence de la majoration du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

2. Le montant des aides visé au paragraphe 1, alinéa a) peut être augmenté si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est abaissé, par rapport au prix de la campagne 1961/1962, du fait de l'application du régime des prélèvements. Cette augmen-

tation ne peut excéder l'incidence de la baisse du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mercredi 27 juin,

à 11 heures :

- communication de M. Chatenet, Président de la Commission de la C.E.E.A.;
- présentation et discussion du rapport général de M. Kapteyn;

à 15 heures :

- Suite de la discussion et vote du rapport général de M. Kapteyn;
- présentation, discussion et vote :
- des rapports de M. Fischbach sur le règlement du Parlement;
- du projet de rapport de M. Edoardo Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe;
- du rapport de M. Van der Goes van Naters sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente.

La séance est levée à 23 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Recherche et enseignement dans la C.E.E.A.

M. Chatenet, *président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait une communication sur le deuxième programme de recherche et d'enseignement de cette Communauté.

Activité de la C.E.C.A.

Afin de permettre l'organisation du débat dans des limites raisonnables, M. le Président demande aux orateurs de s'inscrire au plus tard avant midi.

M. Kapteyn, *rapporteur général*, présente le rapport et le rapport complémentaire, faits au nom du Comité des présidents, concernant le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 49 et 56).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de limiter à 15 minutes le temps de parole de chaque orateur, à l'exception des porte-parole des groupes politiques.

PRÉSIDENCE DE M^{me} STROBEL*Vice-président*

Dans la discussion du rapport général de M. Kapteyn, interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Nederhorst, au nom du groupe socialiste.

La séance est suspendue à 13 h 10.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président***Dépôt d'un document**

M. le Président annonce le dépôt d'une demande d'avis du Conseil de la C.E.E. sur la révision de l'article 236 du traité C.E.E. en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la partie IV de ce traité (doc. 61).

Ce document est renvoyé, pour examen au fond, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et, pour avis, à la commission politique.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport général de M. Kapteyn, interviennent MM. Dichgans, De Block, Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, De Block, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Pedini, M^{me} Gennai-Tonietti MM. Krier, Philipp.

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Sabatini, Bergmann, Michels, Carboni, Müller-Hermann.

Interviennent ensuite MM. Lapie, Hellwig, Finet et Reynaud, *membres*, Coppé, *vice-président*, Potthoff et Wehrer, *membres*, Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de MM. Troclet, Storch, Boscary-Monsservin, Nederhorst, Sabatini, Krier, Liogier, Bergmann, Pêtre et Rubinacci, relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs (doc. 62).

M. le Président informe le Parlement que cette proposition est accompagnée d'une demande de discussion d'urgence présentée conformément à l'article 15 du règlement.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de se prononcer sur cette demande, ce soir, après l'examen du rapport général de M. Kapteyn et de procéder, le cas échéant, à la discussion de la proposition sans renvoi en commission.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Pedini, le Parlement décide de renvoyer au début de la séance de demain l'examen du rapport de M. Van der Goes van Naters (doc. 57), qui devait intervenir à la fin de l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est suspendue à 19 h 40.

Elle est reprise à 21 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Activité de la C.E.C.A. (suite)

M. Kapteyn, *rapporteur général*, répond aux orateurs et aux membres de la Haute Autorité qui sont intervenus dans le débat.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Kapteyn (doc. 56).

Le préambule et le paragraphe premier sont adoptés.

M. Toubreau soutient son amendement n° 2 révisé tendant à substituer quatre alinéas nouveaux au premier alinéa du paragraphe 2.

M. Kapteyn, *rapporteur général*, accepte l'amendement.

L'amendement n° 2 révisé est adopté.

M. Vanrullen soutient son amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction du 4^e alinéa du paragraphe 2.

M. Kapteyn, *rapporteur général*, accepte l'amendement.

L'amendement n° 1 est adopté.

M. Duvieusart soutient l'amendement n° 4 modifié tendant à compléter le paragraphe 2 par deux alinéas nouveaux.

Interviennent MM. Aschoff, Posthumus.

M. Dehousse demande le renvoi de l'amendement n° 4 modifié à la commission du marché intérieur, pour le fond, et, pour avis, à la commission politique et à la commission de l'énergie.

Intervient M. Schuijt.

Sur le renvoi de l'amendement en commission, intervient M. Poher, premier signataire de l'amendement.

M. Coppé donne le point de vue de la Haute Autorité.

M. Kapteyn, *rapporteur général*, accepte le renvoi en commission.

Intervient M. Poher.

M. le Président précise qu'au cas où le renvoi serait décidé, l'amendement sera examiné au fond par la commission politique, qui, le cas échéant, pourra demander l'avis d'autres commissions.

Intervient M. Dehousse.

Le Parlement décide le renvoi de l'amendement n° 4 à la commission politique, saisie au fond.

Les paragraphes 2 modifié, 3, 4 et 5 sont adoptés.

M. Toubreau soutient l'amendement n° 3 tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe 6.

Interviennent MM. Kapteyn, *rapporteur général*, Duvieusart, Toubreau.

L'amendement n° 3 est adopté.

Le paragraphe 6, modifié, est adopté.

Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont adoptés.

M. Poher explique son vote.

Intervient M. Posthumus.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**relative au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier**

Le Parlement européen,

- ayant pris acte du Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.;
- ayant entendu le président et les membres de la Haute Autorité;

1. Invite la Haute Autorité à tenir compte dans son activité future des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions;

2. Est d'avis qu'il convient, avec l'appui effectif de la Haute Autorité, de pallier les conséquences résultant de l'accélération du processus de rationalisation de l'industrie et du marché charbonniers;

estime que les mesures de reconversion qui s'imposent dans plusieurs bassins miniers de la Communauté doivent être stimulées par la Haute Autorité et réalisées en étroite collaboration avec les institutions de la C.E.E. et, notamment, de la Banque européenne d'investissement;

souligne que la reconversion doit avoir pour résultat de restaurer l'économie dégradée et compromise dans les bassins atteints par des fermetures massives, et de recréer sur place un volume d'emploi compatible avec les nécessités d'une vie économique et sociale harmonieuse;

recommande aux institutions compétentes de mettre tout en œuvre, pendant la période transitoire, pour remédier efficacement aux répercussions sociales de la rationalisation des mines de houille.

attend de la Haute Autorité, après les avis et les arrêtés récents de la Cour de justice concernant l'application et la modification de l'article 65 du traité de la C.E.C.A., qu'elle élabore une conception qui, sur la base des dispositions du traité, tienne compte du changement des réalités économiques et des exigences nouvelles;

invite la Haute Autorité, après avoir pris contact avec les commissions compétentes du Parlement, à fixer dès que possible les objectifs généraux « charbon »;

insiste pour que la Haute Autorité, conjointement avec les deux autres exécutifs européens et les gouvernements des États membres, prenne les mesures qui s'imposent dans le contexte de la politique commerciale charbonnière et qu'à bref délai un accord se fasse sur la politique énergétique commune qui est d'une importance déterminante pour le développement futur de l'industrie charbonnière.

3. Constate que la Haute Autorité doit suivre attentivement le développement des concentrations dans le secteur de l'acier et tenir compte des nouvelles tendances qui se font jour dans ce domaine;

s'attend à ce qu'elle indique clairement les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs généraux « acier », et en particulier, à ce qu'elle use de tous les moyens pour éviter toute capacité excédentaire, spécialement dans le secteur des aciers plats;

approuve l'intention de la Haute Autorité d'examiner les répercussions sociales et techniques de l'automatisation dans l'industrie sidérurgique et l'invite à élaborer un programme de remplacement à ce sujet, tout en tenant compte des modifications éventuelles du marché dans le secteur de l'acier;

attend de la Haute Autorité et des gouvernements des États membres une harmonisation de la politique commerciale en ce qui concerne les importations de fonte;

4. Attend de la Haute Autorité que, dans le secteur des transports elle reprenne très bientôt en main la situation et qu'elle s'attache à ce que la stagnation enregistrée ces derniers temps ne porte pas préjudice à la situation acquise;

5. Invite la Haute Autorité à poursuivre et à intensifier son action financière en matière d'aide aux investissements aux entreprises, à la construction d'habitations ouvrières, à la promotion de la recherche technique et scientifique en Europe et en Afrique et à la réadaptation professionnelle des travailleurs;

6. Approuve l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la politique sociale et de la protection sanitaire et l'invite à tenir compte, dans la poursuite de son activité, des propositions et suggestions des deux commissions compétentes;

souligne que malgré les efforts de la Haute Autorité les écarts existant en 1953 entre les niveaux de vie et les conditions de travail ne se sont atténués que dans une faible mesure.

déplore que rien n'ait été fait en vue de la mise en œuvre d'un statut européen du mineur à la suite de la résolution du Parlement européen sur la mise en vigueur d'un statut européen du mineur et adresse un pressant appel aux partenaires sociaux afin qu'ils ouvrent une discussion sur ce problème;

constate avec regret que dans le cadre de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, il n'a toujours pas été créé de groupe de travail, pourtant si important, pour l'étude des dégagements de grisou et des sources d'explosion;

7. Est d'avis que la Haute Autorité doit renforcer sa coopération avec les deux autres Exécutifs européens dans le cadre des groupes de travail interexécutifs et que, ce faisant, elle ne doit pas se limiter aux domaines pour lesquels ces groupes de travail interexécutifs ont été institués.

8. Attend de la Haute Autorité que lors des négociations et en particulier des négociations avec le Royaume-Uni et les États africains associés, elle joue le rôle actif qui lui incombe;

9. Invite la Haute Autorité à déployer davantage d'initiative propre dans l'exercice de son activité, en mettant clairement en évidence les responsabilités que le traité lui confère et à adapter son activité aux exigences accrues du marché du charbon et de l'acier;

10. Invite le Conseil spécial de ministres à coopérer avec la Haute Autorité pour la mise en œuvre des suggestions, propositions et observations susmentionnées dans la mesure où sa coopération est nécessaire et rappelle à cette occasion la répartition des pouvoirs de la C.E.C.A. prévue dans le traité.

Statut européen des mineurs

M. Troclet soutient la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution relative au statut européen des mineurs (doc. 62).

La discussion d'urgence est ordonnée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs

Le Parlement européen,

— Entendu la discussion du Dixième Rapport d'activité de la Haute Autorité;

réaffirme avec vigueur sa fidélité aux résolutions votées à l'unanimité les 28 juin 1957, 27 juin 1958, 15 avril 1959, 27 juin 1961, consacrées au statut européen des mineurs;

constate avec regret que, tant sur le plan national que sur le plan européen, peu de suite a été donnée aux principes exprimés par ces résolutions qui traduisent cependant le sentiment unanime des membres du Parlement européen, lui-même émanation des Parlements de six pays associés;

estime que les autorités qualifiées, Conseil des ministres et Haute Autorité, ne peuvent rester indifférentes ou inactives devant des vœux exprimés avec une telle force;

insiste à nouveau sur la nécessité de les voir examiner sans délai en vue d'orienter la promotion du progrès social et d'aboutir sans nouveaux retards à des solutions concrètes;

demande à la Haute Autorité de faire rapport spécial dans un an au Parlement européen sur les progrès réalisés.

Modification du règlement du Parlement

M. Fischbach présente le rapport et le rapport complémentaire, faits au nom de la commission juridique, sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux (doc. 13 et 46).

Dans la discussion, interviennent MM. Dehousse, Battaglia.

M. le Président donne au Parlement des précisions sur le problème de la distribution des documents.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion des rapports de M. Fischbach.

Les points A, B, C, D, E et F de la partie I sont adoptés.

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Battaglia au point G, (article 44 b du règlement), intervient M. Fischbach, rapporteur.

L'amendement n° 1 rectifié n'est pas adopté.

Le point G est adopté.

La partie II de la proposition de résolution est adoptée.

M. Carboni explique son vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

tendant à modifier le règlement du Parlement européen

Le Parlement européen,

B. L'article 13 est ainsi modifié :

I

« Article 13

Sur la base du rapport établi par sa commission juridique (doc. 13), décide de modifier comme suit son règlement :

A. Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« 3. Chaque commission peut, par une résolution motivée, décider de demander de tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège. Cette demande est transmise au président du Parlement européen, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées. »

Établissement de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.

2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

C. L'article 28 est abrogé.

D. Le chapitre IX est intitulé : « Questions ».

E. L'article 44 est ainsi rédigé :

« Article 44

Questions écrites

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution questionnée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

F. Il est introduit un article 44 a nouveau, ainsi rédigé :

« Article 44 a

Questions orales sans débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au Président, qui les communique à l'institution questionnée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des pro-

blèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement.

G. Il est introduit un article 44 b nouveau ainsi rédigé :

« Article 44 b

Questions orales avec débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 44 a, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions questionnées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution questionnée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises. »

II

Le Parlement européen charge son président de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* le règlement du Parlement européen dont les articles seront rétablis dans une numérotation continue.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Edoardo Martino présente le projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1961 au 1^{er} mai 1962 (doc. 48).

M. Vredeling soutient ses deux amendements, nos 1 et 2, au projet de rapport.

Interviennent MM. Edoardo Martino, *rapporteur*, Poher et Vredeling, qui retire son amendement n° 1.

Intervient M. Dehousse.

Le Parlement décide de renvoyer l'amendement n° 2 de M. Vredeling à la commission politique.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, le projet de rapport de M. Edoardo Martino.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe le Parlement qu'en raison de l'absence de leurs auteurs, les questions

orales inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain sont supprimées.

L'ordre du jour de la prochaine séance se trouve donc ainsi établi :

*Jeu*di 28 juin,

à 15 heures :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Van der Goes van Naters;

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Deringer;

— Présentation, discussion et vote du deuxième rapport complémentaire de M. Motte.

— Présentation, discussion et vote du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et Van der Ploeg.

La séance est levée à 0 h 30.

H.R. NORD
Secrétaire général

Leopoldo RUBINACCI
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 1962

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Laudrin :

- dans la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, au poste laissé vacant par M. Peyrefitte;
- dans la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Tomasini.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'un rapport de M. Estève, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Estève et Bégué relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage dans le secteur des fruits et légumes (doc. 63).

Modification de l'ordre du jour

Après avis du Comité des présidents, et sur proposition de M. le Président, le Parlement décide :

— d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la discussion et le vote du rapport de M. Estève.

— de modifier comme suit l'ordre des débats qui figurent à l'ordre du jour de la séance de demain :

- rapport de M. Margulies,
- rapport de M. Kreyssig,
- rapport de M. Weinkamm.

Association avec les États africains et Madagascar

M. Van der Goes van Naters présente le rapport fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg, le 15 mai 1962 (doc. 32), ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent (doc. 57).

Intervient M. Margulies, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*.

M. le Président informe le Parlement qu'il a été saisi par M. Jarrosson d'une motion de procédure, présentée conformément à l'article 33 du règlement.

M. Jarrosson demande l'ajournement du débat et le renvoi du rapport, pour examen au fond, à la commission politique.

M. Dehousse, au nom du groupe socialiste, prend la parole contre la motion.

Intervient M. Margulies, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*.

La motion de M. Jarrosson n'est pas adoptée.

Dans la suite du débat sur le rapport de M. Van der Goes van Naters, interviennent M. Battista, *président de la commission politique*, saisie pour avis, M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Interviennent ensuite MM. Pedini, Bohy, Kalbitzer, Metzger, Plevén, *président du groupe des libéraux et apparentés*, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Van der Goes van Naters, *rapporteur*, Plevén, Dehousse, Jarrosson.

Tirant la conclusion de l'échange de vues qui vient de se dérouler, M. le Président propose de renvoyer à la commission politique le problème des relations du Parlement européen avec les

diverses institutions émanant de traités d'association.

Le Parlement décide le renvoi.

Dans la suite du débat, intervient M. von der Groeben, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution modifiée par les amendements n^{os} 1, 2 et 3 de M. Van der Goes van Naters, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent.

Le Parlement européen,

Réaffirme sa fidélité aux principes devant présider au renouvellement de l'association, principes qu'il a fait siens en se ralliant sans réserve aux résultats des travaux de la conférence de Strasbourg et de la Commission paritaire permanente à Abidjan;

est d'avis que ces principes peuvent être résumés comme suit :

— Quant à la *politique commerciale*,

les aménagements à apporter au régime des échanges dans le cadre de l'association doivent être réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité; la diminution des préférences douanières doit être compensée par l'octroi d'avantages au moins équivalents.

— Quant aux *concours financiers*,

le montant des moyens financiers à mettre à la disposition des pays associés doit tenir compte de l'accroissement des besoins et de la nécessité de compenser les désavantages résultant de la diminution des préférences douanières.

— Quant aux *aspects institutionnels*.

les institutions de l'association doivent être organisées sur la base de la parité. La conférence parlementaire d'association, composée des membres du Parlement européen et d'un nombre égal de représentants des Parlements des États associés, doit disposer d'un budget indépendant des autres institutions de l'association. La Communauté doit être représentée en permanence dans les États africains et malgache associés. La nouvelle association doit respecter le caractère unitaire des trois Communautés;

insiste sur la nécessité que les négociations sur le renouvellement de l'association entre la Communauté et les États associés parviennent prochainement à une solution satisfaisante et qu'à cette fin les gouvernements des États membres se mettent au plus vite d'accord sur la nouvelle convention d'association;

fait sienne la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 15 mai 1962 à Strasbourg (voir annexe);

invite les institutions de la Communauté, et notamment le Conseil de la C.E.E., à s'en inspirer lors de la prochaine réunion ministérielle entre la Communauté et les États associés;

souhaite que cette réunion permette de terminer les négociations devant conduire à la mise au point d'une nouvelle convention d'association fondée sur les principes énoncés plus haut, de manière à rendre possible l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention aux termes prescrits, à savoir le 1^{er} janvier 1963.

ANNEXE

Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'États africains et de Madagascar*La Commission paritaire permanente,*

réunie à Strasbourg du 14 au 16 mai 1962;

ayant pris connaissance des résultats de la deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la Communauté économique européenne et les États associés africains et malgache, consignés dans la résolution finale du 10 avril 1962;

soucieuse de contribuer à ce que, le 1^{er} janvier 1963, puisse entrer en vigueur la nouvelle convention d'association conclue dans l'esprit des recommandations adoptées par la conférence parlementaire à Strasbourg le 24 juin 1961 et par la Commission paritaire permanente le 10 janvier 1962 à Abidjan;

constate avec satisfaction que les gouvernements des États membres et des États associés ont pu accomplir un net progrès par rapport aux résultats acquis à la première réunion ministérielle du mois de décembre 1961 à Paris;

constate d'autre part qu'en de nombreux points les dispositions arrêtées par la réunion ministérielle de Bruxelles manquent encore de précision et que des lacunes subsistent toujours dans plusieurs domaines;

arrête sa position à l'égard des travaux des gouvernements comme suit :

I — En ce qui concerne le régime des échanges

— s'inquiétant de ce que certains aménagements seraient apportés au régime fondé sur la quatrième partie du traité, sans que ces aménagements soient précisés, souhaite qu'en tout état de cause ces derniers soient réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité;

— se félicite de l'accélération du rythme d'application du traité en ce qui concerne la suppression, à la date du 1^{er} janvier 1963, des droits de douane à l'importation pour certains produits tropicaux originaires des États associés;

— rappelle que, conformément aux recommandations de Strasbourg et d'Abidjan, la réduction du tarif extérieur commun pour les produits provenant des États associés devrait être assortie d'avantages compensatoires au moins équivalents,

notion qui ne se retrouve nulle part dans la résolution de Bruxelles;

— souhaite que le comité de direction et les groupes de travail institués par la réunion ministérielle aboutissent rapidement à l'établissement de la liste des produits auxquels s'appliquerait la suppression des droits de douane;

— regrette que les gouvernements n'aient pu encore se mettre d'accord ni sur la suppression ni sur la réduction ou la transformation des taxes à la consommation qui frappent des produits tropicaux dans plusieurs des États membres;

— se félicite de la volonté des représentants gouvernementaux d'assurer aux exportations de café et de bananes des États associés des débouchés équivalents à ceux dont ils jouissent actuellement et de réexaminer le protocole concernant les contingents tarifaires pour le café vert et les bananes;

— souhaite que, dans le même esprit, des garanties d'écoulement et de prix soient assurées aux oléagineux;

— demande que la notion de mesures d'aide à certaines productions soit approfondie dans l'esprit des recommandations de Strasbourg et d'Abidjan et du memorandum de la Commission de la C.E.E. de juillet 1961;

— met en garde contre une interprétation abusive des clauses de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les exportations des États associés vers le marché commun;

— prend acte avec satisfaction de ce que les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues concurrents des produits européens seront pris en considération lors de la détermination de la politique agricole commune;

— souligne néanmoins l'importance que revêtent pour l'économie de beaucoup d'États associés ces produits homologues, notamment les oléagineux et le manioc;

II — En ce qui concerne la coopération financière et technique

— regrette que la deuxième réunion ministérielle n'ait pu se mettre d'accord sur le montant

global de l'aide financière que la Communauté accordera dans le cadre de l'association;

— rappelle que, en dehors des autres interventions financières de la Communauté, la conférence parlementaire avait demandé une augmentation considérable de la dotation du Fonds de développement sur la base de la dernière annuité d'affectation des moyens disponibles au titre du Fonds institué par la première convention;

— souhaite qu'une solution favorable intervienne pour la dotation du Fonds et que la convention détermine, selon des critères objectifs, les principes de sa répartition;

— constate avec satisfaction que ses propositions concernant la diversification des interventions financières de la Communauté ont été retenues dans la résolution finale de Bruxelles;

— regrette que les modalités de la coopération culturelle et technique aient été négligées lors de la réunion ministérielle;

— insiste pour que, notamment dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle, l'action de la Communauté dans le cadre de la nouvelle convention d'association soit précisée;

— propose que les établissements européens d'enseignement soient largement ouverts aux futurs enseignants africains et malgaches, en vue d'assurer la formation sur place des cadres des États associés;

— rappelle que la conférence parlementaire a proposé à l'unanimité la création d'un institut commun de développement;

III — En ce qui concerne le cadre institutionnel de l'Association

— constate avec satisfaction qu'une préfiguration du futur système institutionnel est désormais constituée par les réunions ministérielles, l'activité du comité de direction et des groupes de travail ainsi que par les sessions de la conférence parlementaire et les réunions de la Commission paritaire permanente;

— souhaite que la nouvelle convention comprenne expressément :

- a) une conférence parlementaire, conçue sur une base paritaire et composée des membres du Parlement européen et de membres des Parlements africains et malgache;
- b) un Conseil d'association aux travaux duquel la Commission de la C.E.E. participera de plein droit;
- c) une Cour d'arbitrage chargée de régler les éventuels litiges entre les partenaires de l'Association;

— suggère en outre que la conférence parlementaire :

- a) tienne au moins une session annuelle alternativement en Europe et dans les pays associés;
- b) puisse constituer, selon les besoins, des commissions et des comités;
- c) soit appelée à examiner le rapport annuel du Conseil d'association et à formuler à son sujet toutes recommandations ou résolutions qui lui paraîtraient opportunes;

— souhaite que la nouvelle Association respecte le caractère unitaire des trois Communautés;

estime que les principes énoncés ci-dessus, qui devront être à la base de la convention, sont de nature à permettre toute association d'autres États africains;

décide de se réunir à nouveau du 2 au 4 octobre 1962 à Tananarive;

charge ses présidents de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des États membres et des États africains et malgache associés, ainsi qu'à leurs Parlements et aux institutions de la Communauté.

Adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962.

Arbitrage dans le secteur des fruits et légumes

M. Estève présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'institution d'un organisme d'arbitrage dans le secteur des fruits et légumes (doc. 63).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- considérant l'avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;
- considérant le règlement n° 23 du Conseil de la C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en date du 14 janvier 1962;
- considérant que les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent seront, en ce qui concerne les échanges entre les États membres, supprimées pour les produits classés dans la catégorie extra au plus tard le 30 juillet 1962;
- constatant avec regret que l'article 5 du règlement ne comporte pas la décision d'instituer un organisme d'arbitrage en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures pour régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité;
- invite le Conseil de la C.E.E. à prendre une décision en ce sens dans les moindres délais.

Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

M. Turani, *président de la commission du marché intérieur*, suppléant M. Deringer, présente le rapport, fait au nom de la commission, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 34), relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (doc. 54).

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, von der Groeben, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*.

Le préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'avis sont adoptés.

M. Jarrosson soutient son amendement n° 1 au paragraphe 4.

Interviennent MM. Turani, au nom de la commission, Jarrosson, Poher, von der Groeben, Poher.

L'amendement n° 1 n'est pas adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Le Parlement adopte l'ensemble de l'avis suivant :

AVIS

sur le projet de règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

- ayant été consulté, en application de l'article 87 du traité, par lettre du président du Conseil, en date du 6 juin 1962 (doc. 34),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. IV/COM (62) 112),

- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 54),
 - après en avoir délibéré au cours de sa session de juin 1962,
1. Est conscient de ce que le délai de notification, fixé au 1^{er} août 1962 dans les articles 5, paragraphes 1 et 7, paragraphe 1 du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité) ne peut pas être respecté par de nombreuses entreprises, qui doivent examiner leurs contrats en cours pour savoir s'ils sont soumis à notification ou non, et préparer régulièrement les notifications;
 2. Est d'avis, en conséquence, que le délai fixé doit être prorogé et se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté une proposition tendant à proroger au delà du 1^{er} août 1962, la date de notification;
 3. Estime cependant indispensable que le délai de notification soit prorogé non pas, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., d'une façon uniforme jusqu'au 1^{er} novembre 1962, mais pour certains groupes jusqu'au 1^{er} février 1963;
 4. Résume ainsi son avis en estimant qu'il convient de modifier comme suit le texte, proposé par la Commission de la C.E.E., du règlement portant modification du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. :

« Article premier

A l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17, la date du 1^{er} août 1962 est remplacée par celle du 1^{er} novembre 1962 et pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises, par celle du 1^{er} février 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. »

Égalisation des salaires masculins et féminins

M. Troclet, *président de la commission sociale*, suppléant M. Motte, présente le deuxième rapport complémentaire, fait au nom de la commission, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 31).

M. Troclet défend ensuite son amendement n° 1.

Après une intervention de M. Poher, M. Troclet retire son amendement.

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. De Bosio, au nom du groupe démocrate-

chrétien, Nederhorst, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent MM. Levi Sandri, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*, Sabatini, Levi Sandri.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'égalisation des salaires masculins et féminins

Le Parlement européen,

se référant au rapport intérimaire présenté en octobre 1961 par M. Bertrand Motte, au nom de la commission sociale, ainsi qu'à la résolution qui y faisait suite adoptée le 20 octobre 1961, par lequel il chargeait sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins,

prend acte de la résolution prise par la conférence des États membres, lors de sa réunion du 30 décembre 1961, dont l'essentiel consiste à affirmer sans équivoque que l'égalité des rémunérations doit naître de l'élimination de toute discrimination de sexe dans la fixation des salaires et à déterminer un calendrier destiné à aboutir, à la faveur d'un échelonnement progressif dans le temps, à une égalité effective des salaires masculins et féminins;

constate que ce calendrier comporte, à la date du 30 juin 1962, l'échéance d'un premier effort de réduction des écarts, échéance qui rend indispensable dès maintenant une exacte application de l'article 119, selon les précisions rappelées dans les alinéas ci-dessous;

insiste sur la nécessité de considérer que, s'il est indispensable de dresser dans le meilleur délai les termes statistiques du problème à résoudre dans les six pays, l'achèvement de ces travaux ne peut constituer en aucun cas une condition suspensive à l'exécution des décisions prises par la conférence des États membres à fin 1961;

rappelle que le Parlement européen lui-même, la Commission exécutive de la Communauté économique européenne et la conférence des États membres du 30 décembre 1961 se sont prononcés pour une interprétation sans équivoque de l'article 119, selon laquelle l'égalisation des rémunérations doit naître de l'élimination méthodique de toutes les discriminations se référant au sexe du travailleur et non pas d'une définition du champ d'application, c'est-à-dire de la nature du travail effectué;

invite la Commission de la C.E.E. à veiller à une application rigoureuse de la résolution prise par la conférence des États membres et demande qu'elle s'oppose à des interprétations restrictives par les États membres, dans le sens d'une limitation de l'égalisation des salaires masculins et féminins aux postes mixtes de travail, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit aussi bien de l'article 119 du traité C.E.E. que de cette résolution des États membres.

Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers

MM. Rubinacci, van der Ploeg et Aschoff présentent le rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (doc. 37).

M. van der Ploeg précise qu'il convient de supprimer, dans le point 3 de l'article premier du règlement relatif aux travailleurs saisonniers, les mots : « notamment de l'agriculture et des industries alimentaires ».

Dans la discussion du rapport, intervient M. Sabatini.

Sur proposition de M. le Président et après intervention de MM. Vredeling et Levi Sandri, le Parlement décide de renvoyer le débat à la séance de demain matin.

Sur proposition de M. Rubinacci, *rapporteur*, le Parlement décide de clore la liste des orateurs.

Intervient M. Vredeling.

La suite du débat est renvoyée à la séance de demain matin.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que, par suite de la décision qui vient d'être prise, l'ordre du jour de sa prochaine séance se trouve ainsi établi :

Vendredi 29 juin,

à 10 heures

— Suite de la discussion et vote du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg;

— Présentation, discussion et vote des rapports :

— de M. Margulies sur le budget du Parlement;

— de M. Kreyssig sur des questions budgétaires de la C.E.C.A.

— de M. Weinkamm sur les budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

La séance est levée à 19 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 29 JUIN 1962

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers

Dans la suite de la discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg (doc. 37), interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*, Rubinacci, *rapporteur*, Levi Sandri.

PRÉSIDENTENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Intervient M. Vredeling.

Le Parlement adopte, dans le texte proposé par la commission sociale, l'avis relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté, comme suit :

AVIS

relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(62)31 fin, def. et dans les annexes I et II;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37);

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1);

approuve par ailleurs les projets présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2);

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale ainsi que des points qu'elle désire voir compléter;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE 1

Projet de règlement n° ... relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49;

— vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1;

— vu la proposition de la Commission;

— vu l'avis du Comité économique et social;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs frontaliers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement les dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs;

considérant que la méthode qui a présidé à l'adoption du règlement n° 15, notamment quant à la progressivité à observer dans l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, permet le mieux de réaliser également la libre circulation au bénéfice des travailleurs frontaliers;

considérant que les mouvements de main-d'œuvre frontalière reposent sur des courants traditionnels entre régions limitrophes des pays intéressés; que, dans une première phase, il convient d'assouplir la limitation géographique des mouvements de main-d'œuvre frontalière, en reconnaissant l'évolution des possibilités de déplacement de plus en plus grandes des travailleurs, qu'à cet égard la fixation d'une profondeur en principe de 50 kilomètres pour les zones frontalières apparaît adéquate, mais que, pour tenir compte des situations économiques et sociales particulières à certaines de ces régions, ainsi que de l'utilité qu'il y a, chaque fois que cela est possible, à faire coïncider les régions frontalières avec les régions économiques, il convient de permettre aux États membres intéressés de demander de commun accord la fixation de zones de profondeur différente;

considérant que les courants de main-d'œuvre frontalière sont nés de la situation économique

généralement complémentaire des régions frontalières; que l'unité ainsi réalisée de part et d'autre des frontières, tant au regard de l'évolution économique que du marché de l'emploi, permet d'envisager des progrès plus rapides que dans d'autres domaines dans le sens de l'intégration des marchés de l'emploi;

considérant que cette situation se reflète dans les rapports existant entre services de l'emploi des régions intéressées, rapports qu'il convient de développer le plus possible, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 49 du traité, qu'à cet effet doit être assurée une décentralisation plus poussée des activités de compensation des offres et des demandes d'emploi;

considérant que le travailleur frontalier apporte par son activité dans la région considérée une contribution appréciable au développement de l'économie du pays dans lequel il est employé; que, dans ces conditions, les périodes d'emploi régulier qu'il a effectuées dans la région frontalière doivent être prises en considération lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi émanant de toute autre région du pays;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE**DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
FRONTALIERS****CHAPITRE 1****Champ d'application
Appréciation du marché de l'emploi***Article premier*

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961;

b) Les termes « travailleur frontalier » désignent le travailleur salarié, ressortissant d'un État membre, qui, tout en conservant sa résidence dans

la zone frontalière d'un des États membres où il retourne au moins une fois par semaine, est occupé dans la zone frontalière limitrophe d'un autre État membre.

2. Les zones frontalières prévues au paragraphe 1 doivent avoir une profondeur de 50 kilomètres en principe.

3. Toutefois, si deux États membres le demandent de commun accord, la Commission fixe une limite différente aux zones frontalières sur le territoire des deux États intéressés.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un État membre, répondant aux conditions énoncées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa b), est autorisé à occuper un emploi salarié en qualité de travailleur frontalier, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'État membre dans lequel il se rend.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 5, il n'y a pas de travailleur disponible, si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans les limites de la zone frontalière dans le délai d'une semaine au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre compétent.

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) l'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise;

c) le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

1. Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit de plein droit, s'il répond à la définition de « travailleur frontalier », l'autorisation d'occuper en cette qualité un emploi salarié sur le territoire du premier État membre.

2. Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre, qui exploite dans la zone frontalière d'un autre État membre une entreprise familiale, sont dispensés de toute autorisation pour occuper dans cette entreprise un emploi en qualité de travailleur frontalier.

Article 5

Pour les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre visées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, dans la zone frontalière, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu à l'article 14, paragraphe 2.

Article 6

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité ou par région, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Article 7

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État, en vue de répondre, en qualité de frontalier, à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre État membre sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières

dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs frontaliers peut s'opposer à leur emploi dans une entreprise déterminée de la zone frontalière d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose des mesures de nature à surmonter toutes les difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

Article 8

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le travailleur frontalier, disposant d'un emploi, a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession comme travailleur frontalier.

2. Après deux ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur frontalier toute profession salariée.

3. Après trois ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de l'État membre la profession salariée qu'il a exercée en dernier lieu.

4. Après quatre ans d'emploi régulier, ce travailleur reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de l'État membre où il a été régulièrement employé.

5. Le travailleur frontalier, qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un État membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre huit et douze mois par an, ou qui totalise quarante mois de travail, reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire dudit État membre, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

6. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur frontalier sur le territoire d'un État membre avant l'entrée en vigueur du présent

règlement sont prises en considération, pour moitié, pour l'application du présent article à ce travailleur.

Article 9

1. Pour l'application de l'article 8, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur frontalier reprend son activité :

a) en cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale du pays d'emploi;

b) dans un délai de trente jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de quarante jours dans la mesure où ces quarante jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement

Article 10

1. Le travailleur frontalier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et du droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives, portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs frontaliers.

Article 11

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent aux travailleurs frontaliers, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi dans la zone frontalière.

CHAPITRE 4

Critères de recrutement

Article 12

1. Le recrutement d'un travailleur frontalier ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur frontalier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de l'offre d'emploi.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

CHAPITRE 1

Les services de l'emploi des États membres

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission dans les plus brefs délais la liste des services locaux de l'emploi compétents pour le placement des travailleurs frontaliers.

Article 14

1. Les États membres, et notamment les services spécialisés visés à l'article 16, paragraphe 2,

alinéa a) du règlement n° 15, tiennent compte de la situation particulière de l'emploi dans les zones frontalières dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) sur les professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre et visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 15;

b) sur les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre et visées au paragraphe 1, alinéa b), dudit article.

Il en est de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas a) et b), sera adressé à la Commission en cours de trimestre, si des circonstances particulières l'exigent.

Article 15

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services visés à l'article 13 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi, concernant la main-d'œuvre frontalière;

b) une coopération directe peut être instituée pour la main-d'œuvre frontalière entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées.

CHAPITRE 2

La Commission

Article 16

Le Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, reçoit, pour la main-d'œuvre frontalière, la mission que ledit règlement lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 17

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent pour la main-d'œuvre frontalière, le Bureau européen de coordination centralise les

informations relatives aux activités de compensation et de placement intéressant cette main-d'œuvre, en particulier :

a) les informations, notamment celles visées à l'article 14;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 21 du règlement n° 15 lorsqu'elles concernent les problèmes de main-d'œuvre frontalière.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi des régions intéressées.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière.

CHAPITRE 3

Mesures complémentaires

Article 18

Dans l'organisation des visites et stages de fonctionnaires et dans l'élaboration et l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé, prévus à l'article 26 du règlement n° 15, l'autorité compétente des États membres intéressés et la commission veilleront à ce que l'étude des problèmes propres à la main-d'œuvre frontalière fasse l'objet d'une attention particulière. Seront notamment envisagés des détachements de fonctionnaires des bureaux de l'emploi de chaque État membre auprès des bureaux correspondants de la zone frontalière de l'État membre limitrophe.

Article 19

1. L'autorité compétente de chaque État membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés, pour la main-d'œuvre frontalière, des tâches que leur confère l'article 27 du règlement n° 15 pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir des qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre.

2. Le travailleur frontalier pourra bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que

les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

TROISIÈME PARTIE

DU COMITÉ CONSULTATIF ET DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 20

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15 est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs frontaliers.

2. Il en est de même du Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les États membres feront connaître à la Commission, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'étendue des zones frontalières existant de part et d'autre de leurs frontières communes avec les pays tiers. Il en est de même lorsque l'étendue de ces zones frontalières est modifiée.

Article 22

Si un travailleur frontalier exerce une activité à caractère saisonnier, les dispositions du présent règlement ou celles du règlement n° ... lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 23

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

Article 24

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur frontalier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

c) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 25

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 26

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 27

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre frontalière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs frontaliers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b)

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement d'un travailleur frontalier qu'il a déjà occupé pendant un an au moins au cours des deux dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49;

— vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ... ;

- vu la proposition de la Commission;
- vu l'avis du Comité économique et social;
- vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs frontaliers il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité;

considérant que, dans les rapports bilatéraux existants, les travailleurs frontaliers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que les mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque État membre, en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié dans la zone frontalière d'un autre État membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur frontalier » et « zone frontalière » sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

Tout travailleur frontalier peut se rendre dans la zone frontalière de l'État membre limitrophe

sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport attestant son état civil, sa résidence et sa nationalité et comportant la photographie de son titulaire.

Article 3

1. Chaque État membre délivre à tout travailleur frontalier, remplissant les conditions prévues dans le règlement n° ..., un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

2. Le permis de travail :

a) doit être valable pour toute la zone frontalière du pays d'emploi;

b) doit avoir une durée de validité d'un an au moins; toutefois, à partir de la troisième année d'emploi régulier, il aura une durée de validité permanente.

Article 4

Le permis de travail délivré par un État membre au travailleur frontalier remplissant les conditions de l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement n° ... doit être permanent et valable pour tout le territoire de l'État membre et pour toute profession salariée.

Article 5

1. Les passeports, cartes d'identité et permis de travail accordés aux travailleurs frontaliers, en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 6

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Commu-

nauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 7

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

b) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable;

c) aux dispositions de droit interne d'un État membre relatives au maintien de l'ordre public

et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient également à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée et l'emploi des travailleurs frontaliers.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Le Parlement adopte, dans le texte proposé par la commission sociale, et compte tenu de la correction apportée hier par M. Van der Ploeg, rapporteur, l'avis relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, comme suit :

AVIS

relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(62)31 fin. et dans les annexes III et IV;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37);

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1);

approuve par ailleurs les projets de règlement et de directive présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2);

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale, ainsi que des points qu'elle désire voir compléter;

invite instamment le Conseil à rendre le règlement applicable dans le plus bref délai possible;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE 1

Projet de règlement n° ... relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49;

— vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1;

— vu la proposition de la Commission;

— vu l'avis du Comité économique et social;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs saisonniers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement des dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le champ d'application du présent règlement, afin d'éviter toute confusion entre les travailleurs couverts par ses dispositions et ceux qui, sans occuper un emploi de longue durée, ne peuvent être considérés pour autant comme travailleurs saisonniers au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15; que, pour déterminer ce champ d'application, il faut se référer à l'incidence des saisons sur l'activité exercée;

considérant toutefois que la durée de l'emploi est également un élément auquel il est nécessaire d'avoir égard afin d'éviter l'application concurrente aux mêmes travailleurs des dispositions du présent règlement et des dispositions du règlement n° 15; qu'à cet effet la période normale d'emploi doit être limitée à huit mois par an, durée au delà de laquelle les travailleurs bénéficient automatique-

ment, quelle que soit la nature de leur activité, des dispositions prévues dans le règlement n° 15, particulièrement à l'égard de la prolongation de l'emploi; qu'il faut toutefois admettre la prolongation accidentelle de l'emploi au-delà de huit mois lorsqu'en raison de circonstances particulières, les travaux saisonniers pour lesquels le travailleur a été engagé ne sont pas achevés à l'expiration de cette période;

considérant que l'article 49 du traité ne permet de réaliser la libre circulation des travailleurs dans la Communauté que selon un plan progressif;

considérant qu'il convient de tenir compte de ce que, dans la pratique en vigueur dans les États membres, existent deux procédures distinctes de recrutement des travailleurs saisonniers, adaptées aux nécessités des branches d'activité qui font appel à eux sans que l'on puisse constater que les intérêts des travailleurs ou ceux des employeurs soient lésés par l'une plutôt que par l'autre, qu'il convient en conséquence, au moins pour la première phase, de maintenir la possibilité d'utiliser les deux procédures;

considérant que les besoins en main-d'œuvre saisonnière doivent être satisfaits très rapidement, eu égard à l'interdépendance du rythme des activités saisonnières et de la situation climatologique;

considérant que l'activité du travailleur saisonnier constitue actuellement, dans certains cas, un élément indispensable à l'économie du pays d'emploi et que, par ailleurs, ce travailleur ne pouvant être tenu responsable des interruptions de son emploi, ne doit pas en subir les conséquences; que des dispositions doivent donc être prises, parallèlement au règlement n° 15, lui permettant, par le cumul de ses périodes d'emploi régulier, d'acquérir des avantages allant progressivement jusqu'à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le droit de répondre à des offres d'emploi effectives;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE
DE L'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

CHAPITRE 1

Champ d'application
Appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961.

b) Les termes « travailleur saisonnier » désignent le travailleur ressortissant d'un des États membres qui se rend dans un autre État membre pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail salarié à caractère saisonnier et qui séjourne sur le territoire dudit État membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

c) La durée du travail effectué ne peut excéder 8 mois par an, sauf ce qui est dit à l'article 25 ci-après.

2. Par saisonnier ordinaire, il convient d'entendre le travailleur qui répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b), est recruté suivant les procédures habituellement appliquées dans chaque État membre pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

3. Par saisonnier recruté par contingent, il convient d'entendre le travailleur qui, répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b) est recruté pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques, dont la liste sera communiquée à la Commission par chaque État membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un État membre répondant aux conditions énoncées à l'article premier

est autorisé à occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'autre État membre.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai de 2 semaines au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi concernant les travailleurs saisonniers ordinaires a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

3. Quant aux offres d'emploi à pourvoir par appel à des travailleurs saisonniers recrutés par contingents, elles sont transmises sans délai aux fins de compensation avec les demandes d'emploi émanant des autres États membres, dans le cadre du contingentement établi préalablement, compte tenu de la pénurie constatée sur le marché national du travail.

Toutefois, dans les cas où une modification imprévue et importante intervient sur le marché du travail après la fixation du contingent, la disposition ci-dessus n'est pas applicable et le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 2 doit être observé.

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs saisonniers faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) l'existence de liens familiaux, soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise;

c) le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise saisonnière, déplacés par un employeur lorsqu'il transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre. L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du premier État membre.

Article 5

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi dans cette entreprise.

Article 6

Pour les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu au paragraphe 2 dudit article.

Article 7

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise ou par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, ressortissants des autres États membres, à l'exception des dispositions concernant l'établissement des contingents de main-d'œuvre saisonnière destinés aux activités faisant l'objet de la liste que cet État membre adresse à la Commission en application de l'article premier, paragraphe 3.

Article 8

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre en qualité de travailleur saisonnier à

un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques, mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminées sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

Article 9

1. Après 8 mois d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, en qualité de travailleur saisonnier, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi saisonnier a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après 24 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur saisonnier une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après 32 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur saisonnier sur le territoire d'un État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération pour moitié pour l'application du présent article à ce travailleur.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, le travailleur qui effectue dans un État membre un travail salarié dont la durée est inférieure à 8 mois est assimilé à un travailleur saisonnier, que ce travail ait ou non un caractère saisonnier.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 9, les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier. Elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) en cas de chômage dès qu'un emploi lui est offert, conformément à la législation nationale;

b) dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie. Toutefois, le respect de ce délai ne constitue pas une condition à la validité de la période précédemment accomplie si entre temps son contrat de travail est arrivé à expiration.

*CHAPITRE 3***Égalité de traitement***Article 11*

1. Le travailleur saisonnier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire d'un État membre différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 12

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi au travailleur saisonnier qui séjourne régulièrement sur le territoire de cet État membre.

*CHAPITRE 4***Critères de recrutement***Article 13*

1. Le recrutement d'un travailleur saisonnier ne peut pas être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur saisonnier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

DEUXIÈME PARTIE**DE LA MISE EN CONTACT
ET DE LA COMPENSATION
DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI***CHAPITRE 1***Les services de l'emploi des États membres***Article 14*

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs saisonniers qui en résulte.

2. Les services institués ou désignés par les États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 15, incluent les

travailleurs saisonniers dans le champ des travaux qu'ils sont chargés d'organiser en application dudit règlement.

3. Chaque État membre communique à la Commission, dans les plus brefs délais, la liste des services régionaux compétents, auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 17, dans la mesure où ces services ne sont pas déjà désignés en application de l'article 16, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 15.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent.

Article 15

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique :

a) rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière dans le cadre national, centralisent en particulier les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi, à l'égard des mouvements de la main-d'œuvre saisonnière;

b) tiennent compte des problèmes particuliers à la main-d'œuvre saisonnière et des besoins en main-d'œuvre saisonnière dans les études qu'ils entreprennent ou suscitent en vertu de l'article 17, alinéa b), du règlement n° 15.

Article 16

1. Les États membres, et notamment les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 15, tiennent compte de la situation de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) sur les régions et professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre, visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 15;

b) sur les régions et professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées au paragraphe 1, alinéa b), dudit article.

Il en va de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission, en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas a) et b), sera adressé à la Commission en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingent, ces services communiquent au Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, avant l'ouverture de la campagne saisonnière, et par profession, les prévisions en besoins établies dans le cadre national, en vue de ladite campagne, ainsi que les excédents en main-d'œuvre dont ils disposent.

Article 17

Sous l'autorité des services centraux :

a) les services régionaux visés à l'article 14, paragraphe 3, peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 18

Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur, visés à l'article 20 du règlement n° 15, reçoivent pour les mouvements de main-d'œuvre saisonnière les compétences prévues par ledit article.

CHAPITRE 2

La Commission

Article 19

La Commission est chargée, pour les travailleurs saisonniers, des tâches que lui confère l'article 21 du règlement n° 15.

Article 20

Le Bureau européen de coordination reçoit pour la main-d'œuvre saisonnière la mission que le règlement n° 15 lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 21

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article 20 pour la main-d'œuvre saisonnière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement, intéressant cette main-d'œuvre en particulier :

a) les informations, notamment celles visées aux articles 15 et 16;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 19.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement, que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre saisonnière.

CHAPITRE 3

Mesures complémentaires

Article 22

L'autorité compétente de chaque État membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés pour la main-d'œuvre saisonnière, des tâches que leur confèrent les articles 26 et 27 du règlement n° 15 pour l'organisation des visites et stages de perfectionnement du personnel spécialisé des États membres et pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre.

TROISIÈME PARTIE

DU COMITÉ CONSULTATIF ET DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 23

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15, est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs saisonniers.

2. Il en est de même pour le Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Si un travailleur saisonnier exerce son activité dans une zone frontalière reconnue au sens du règlement ..., les dispositions de ce règlement ou celles du présent règlement lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 25

Lorsque le travailleur saisonnier doit, en raison de circonstances particulières et pour achever les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat, continuer à exercer son emploi au-delà de la limite de 8 mois, fixée à l'article premier, paragraphe 1, alinéa c), il peut le faire en dérogation à la disposition dudit article.

Article 26

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Article 27

1. Les États membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du

marché du travail des autres États membres et, en conséquence, pourvoient par priorité les emplois saisonniers disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des États membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des États membres saisis d'une offre d'emploi anonyme concernant des travailleurs saisonniers ordinaires indiqueront, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire cette offre. Ils communiqueront ensuite, dans un délai de 3 semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingents, les États membres tiennent compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 au moment où sont établis les contingents.

Article 28

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur saisonnier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs saisonniers des autres États membres;

c) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 29

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 30

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2,

alinéa 2 du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 31

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre saisonnière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs saisonniers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b)

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières; il concerne notamment, dans le cas de saisonniers recrutés par contingent, les chefs d'équipe;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur saisonnier qu'il a déjà occupé sur ce même territoire en qualité de saisonnier pendant 12 mois au moins au cours des trois dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49;

— vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ... ;

— vu la proposition de la Commission;

— vu l'avis du Comité économique et social;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs saisonniers, il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité;

considérant que dans le cadre des rapports bilatéraux existants, les travailleurs saisonniers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que des mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives, et que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre en qualité de travailleur saisonnier, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

considérant que, dans la perspective d'une réalisation progressive de la libre circulation pour tous les travailleurs, il est souhaitable, dans une première phase, de généraliser dans la Communauté la suppression des permis de travail et de séjour des travailleurs saisonniers comme document distinct du contrat de travail;

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur saisonnier » sont définis à l'article premier du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque État membre délivre et renouvelle en conformité de sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre en qualité de travailleurs saisonniers dans un autre État membre, un passeport ou une carte d'identité précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 3

1. Chaque État membre admet librement sur son territoire le ressortissant d'un autre État membre qui s'y rend en qualité de travailleur saisonnier sur simple présentation d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par l'État d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité valable, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les travailleurs saisonniers.

3. Cette obligation ne peut en aucune façon être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Le contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité tient lieu de permis de travail. Aucun autre document ne peut être exigé pour occuper l'emploi.

2. Ce contrat de travail est également visé, avant le départ du travailleur saisonnier de son pays d'origine, par un représentant diplomatique ou consulaire de l'État membre où doit être exercé l'emploi ou, le cas échéant, par une mission officielle de recrutement de main-d'œuvre dudit État. Ce visa tient lieu de permis de séjour.

3. Dans certains cas particuliers, le visa prévu au paragraphe 2 peut être apposé dans le pays d'emploi par les autorités compétentes pour la délivrance des permis de séjour.

4. Dans les cas où le travailleur saisonnier est régulièrement engagé sans contrat de travail écrit, un permis de travail et un permis de séjour lui sont délivrés.

Article 5

Le contrat de travail ainsi visé par les services de l'emploi et les autorités mentionnées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, permet à son titulaire d'exercer son activité, en qualité de travailleur saisonnier, sur l'ensemble du territoire du pays d'emploi et d'y séjourner librement pendant la durée de validité du contrat de travail.

Article 6

1. Les passeports et cartes d'identité, permis de travail et permis de séjour accordés en application de la présente directive sont délivrés ou renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les visas prévus à l'article 4 sont apposés à titre gratuit.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres;

b) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable;

c) aux dispositions de droit interne d'un État membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs saisonniers.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Budget du Parlement

M. Margulies présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1963 (doc. 43).

Dans la discussion, intervient M. Braccesi.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent MM. Margulies, *rapporteur*, Herr, M. le Président, M. Battaglia.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1963

Le Parlement européen,

- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement;
- vu le rapport de sa commission compétente;

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1963 :

A**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES**

Titre I: <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		3.647.850,— u.c.
<i>Chapitre I</i> : Représentants au Parlement		767.000,— u.c.
Art. 10: Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	767.000,— u.c.	
<i>Chapitre II</i> : Personnel		2.764.500,— u.c.
Art. 20: Personnel occupant un emploi permanent	2.371.000,— u.c.	
Art. 20 bis: Indemnités de compensations	19.000,— u.c.	
Art. 21: Pensions	65.000,— u.c.	
Art. 22: Assurance maladie et accidents	66.500,— u.c.	
Art. 23: Allocations et indemnités diverses	17.000,— u.c.	
Art. 24: Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	210.000,— u.c.	
Art. 25: Heures supplémentaires	16.000,— u.c.	
<i>Chapitre III</i> : Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		116.350,— u.c.
Art. 30: Frais de voyage	5.000,— u.c.	
Art. 31: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	26.250,— u.c.	

Art. 32 : Frais de déménagement	12.500,— u.c.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	42.600,— u.c.
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mises en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi	30.000,— u.c.
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . .	1.469.950,— u.c.
Chapitre IV : Immeubles	213.600,— u.c.
Art. 40 : Loyers	88.000,— u.c.
Art. 41 : Assurances	2.600,— u.c.
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	40.000,— u.c.
Art. 43 : Nettoyage et entretien	53.000,— u.c.
Art. 44 : Aménagement des locaux	20.000,— u.c.
Art. 45 : Autres dépenses courantes	10.000,— u.c.
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	153.500,— u.c.
Art. 50 : Machines de bureau, renouvellement	6.200,— u.c.
Art. 51 : Mobilier : renouvellement	11.700,— u.c.
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement	69.200,— u.c.
Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement	17.000,— u.c.
Art. 54 : Location	8.000,— u.c.
Art. 55 : entretien, utilisation et réparation	41.400,— u.c.
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	262.900,— u.c.
Art. 60 : Papeterie et fournitures	115.000,— u.c.
Art. 61 : Affranchissements, télécommunications et frais de port	66.000,— u.c.
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	77.100,— u.c.
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800,— u.c.
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	22.000,— u.c.
Art. 70 : Frais de réception et de représentation	22.000,— u.c.
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	292.000,— u.c.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement	292.000,— u.c.
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	44.000,— u.c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités	3.000,— u.c.
Art. 91 : Conférences et congrès	—
Art. 92 : Stages	40.000,— u.c.
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	1.000,— u.c.
Chapitre X : Dépenses de publication et de vulgarisation	255.000,— u.c.
Art. 100 : Publications	210.000,— u.c.
Art. 101 : Journal officiel	40.000,— u.c.
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation	5.000,— u.c.

<i>Chapitre XI</i> : Dépenses de service social	6.400,— u.c.
Art. 110 : Secours extraordinaires	2.000,— u.c.
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel	4.000,— u.c.
Art. 112 : Mess et cantines	400,— u.c.
Art. 113 : Dispensaires	—
Art. 114 : Autres interventions	—
<i>Chapitre XII</i> : Dépenses de première installation et d'équipement . . .	9.750,— u.c.
Art. 120 : Machines de bureau	1.350,— u.c.
Art. 121 : Mobilier	8.400,— u.c.
Art. 122 : Matériel et installations techniques	—
Art. 123 : Matériel de transport	—
Art. 124 : Fonds de bibliothèque	—
<i>Chapitre XIII</i> : Acquisition ou construction d'immeubles	—
Art. 130 : Acquisition d'immeubles	—
Art. 131 : Construction d'immeubles	—
<i>Chapitre XIV</i> : Aides, subventions et participations	206.800,— u.c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—
Art. 141 : Aide à des mouvements d'intérêt européen	—
Art. 142 : Participation à des congrès et manifestations occasionnelles	—
Art. 143 : Bourses d'études	—
Art. 144 : Prix européens	—
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	86.800,— u.c.
Art. 146 : Participations aux frais de stages d'études	120.000,— u.c.
<i>Chapitre XVIII</i> : Dépenses non spécialement prévues	4.000,— u.c.
<i>Titre III</i> : Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions .	200.000,— u.c.
<i>Chapitre XXV</i> : Autres dépenses communes	200.000,— u.c.
Art. 251 : Écoles européennes	—
Art. 252 : Service de documentation	—
Art. 253 : Autres	200.000,— u.c.
<i>Chapitre spécial</i> : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que le Parlement européen entretient avec les Parlements d'outre-mer associés	300.000,— u.c.

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre I</i> : Contributions des Communautés	5.385.500,— u.c.
Art. 10 : Contributions des Communautés	5.385.500,— u.c.
a) C.E.C.A.	1.795.167,— u.c.
b) C.E.E.	1.795.167,— u.c.
c) C.E.E.A.	1.795.166,— u.c.

<i>Chapitre II</i> : Produit de l'impôt et ajustement compensatoire	114.000,— u.c.
Art. 20 : Produits de l'impôt et ajustement compensatoire	114.000,— u.c.
<i>Chapitre III</i> : Contributions au régime de pension assurance maladie et accidents	110.000,— u.c.
Art. 30 : Contributions au régime de pension	90.000,— u.c.
Art. 31 : Contributions à l'assurance maladie et accidents	20.000,— u.c.
<i>Chapitre IV</i> : Autres recettes	8.000,— u.c.
Art. 40 : Intérêts bancaires	5.000,— u.c.
Art. 41 : Vente de publications et d'imprimés	3.000,— u.c.
Art. 42 : Produits de location	—
Art. 43 : Recettes diverses	—
<i>Chapitre V</i> : Produits de la vente des biens patrimoniaux	300,— u.c.
Art. 50 : Vente de mobilier et de matériel	300,— u.c.
Art. 51 : Vente d'immeubles	—

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

C.E.C.A. — Questions budgétaires

M. Kreyssig présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 53).

Dans la discussion, interviennent MM. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Margulies, Malvestiti, *président*, et Wehrer, *membre de la Haute Autorité*.

M. le Président met aux voix la première proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Kreyssig.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 mars 1961,

— vu la partie du rapport du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. qui a été établie et arrêtée d'un commun accord entre lui-même et la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 1/III) relative aux comptes des institutions communes pour l'exercice 1960,

— constatant que les vérifications opérées par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. font apparaître la concordance des comptes tels qu'ils ont été établis par le secrétariat,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53),

1. Décide d'arrêter définitivement ses comptes pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 au montant de frb. 171.187.505,42 comme indiqué dans le document n° 9 (1960),
2. Apprécie le bon travail effectué par le personnel de son secrétariat,
3. Donne décharge au président et au secrétaire général.

M. le Président met aux voix la deuxième proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Kreyssig.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

— vu les annexes budgétaires au Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (documents 1/III - 1/IV - 1/V et 1/VI),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53),

1. Prend acte de ce que les dépenses administratives de la C.E.C.A. se sont élevées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961 à francs belges : 573.106.692,54 compte tenu de recettes propres à certaines institutions;
2. Apprécie la façon selon laquelle le Commissaire aux comptes fait annuellement rapport sur la régularité des opérations comptables et la gestion financière;
3. Recommande à la Haute Autorité de rendre publiques les réponses qu'elle estime devoir donner aux observations contenues dans le rapport du Commissaire aux comptes;
4. Prend acte de ce que le total des recettes de la C.E.C.A. s'élève pour l'exercice 1960-1961 à 53.325.108,19 unités de compte et le total des dépenses à 34.841.252,72 unités de compte et de ce que le Commissaire aux comptes a constaté l'exactitude de cet état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1961;
5. Apprécie le souci de la Haute Autorité d'assurer une organisation de ses services lui permettant au mieux l'accomplissement de sa mission ainsi que son initiative de voir procéder, au cours de l'exercice 1962-1963, à une étude de rationalisation;
6. Invite la Haute Autorité à présenter à sa commission compétente le rapport de l'organisation chargée d'entreprendre cette étude de rationalisation et d'avoir avec elle un échange de vues avant de procéder au déblocage de 39 postes supplémentaires prévus dans l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963;
7. Prend acte de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 d'un montant total de 15.771.579 unités de compte;
8. Invite la Haute Autorité et ses Commissions compétentes à avoir des échanges de vues périodiques au cours de l'exercice financier afin de suivre l'évolution de l'ensemble des recettes et des dépenses non seulement dans le domaine administratif, mais également dans les domaines de la réadaptation et de la recherche technique et économique;

9. Rappelle et soutient l'avis exprimé par ses Commissions parlementaires compétentes au sujet du taux du prélèvement 1962-1963;

10. Est désagréablement surpris de constater que pour la première fois la Haute Autorité n'a pas suivi cet avis, attire son attention sur la responsabilité qu'elle a prise et rappelé, en conséquence, que l'activité de la Haute Autorité est soumise au contrôle du Parlement européen dans les conditions prévues par l'article 24 du traité.

Budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M. Weinkamm présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Commissions et Conseils) et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962, établis par les Conseils (doc. 55).

Après avoir salué sa présence dans l'hémicycle, M. le Président donne la parole à M. Giscard d'Estaing, *président en exercice des Conseils des Communautés*.

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. Battaglia, Kreyssig, au nom du groupe socia-

liste, Dupont, au nom du groupe démocrate-chrétien, Janssen, Dehousse, Giscard d'Estaing, *président en exercice des Conseils*, Weinkamm, *rapporteur*, Sassen, *membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, von der Groeben, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*, Kreyssig.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de se prononcer sur l'amendement n° 1 de M. Dehousse au paragraphe 7 de la proposition de résolution, sans attendre sa distribution dans les quatre langues officielles.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte la résolution modifiée suivante :

RÉSOLUTION

sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962

Le Parlement européen,

— saisi en date du 20 juin 1962 des projets de budgets supplémentaires établis par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 38, 39 et 40),

— vu les articles 203, paragraphes 3 et 4, du traité de la C.E.E. et 177, paragraphes 3 et 4, du traité de l'Euratom,

— vu la rapport de sa commission compétente (doc. 55),

1. Regrette que les Conseils n'aient pas respecté les dispositions des traités et du règlement financier desquelles il résulte qu'ils sont tenus de se prononcer dans un délai d'un mois sur les avants-projets de budgets dont ils sont saisis par les Commissions et que les Conseils aient transmis au Parlement les documents budgétaires à une date si tardive qu'elle ne permettait pas au Parlement européen d'utiliser pleinement le délai d'un mois qui lui est imparti;

2. Souligne les difficultés de procédure et de délai auxquelles se heurte l'élaboration des budgets supplémentaires et insiste à nouveau sur le fait que toutes les dépenses prévisibles doivent faire l'objet du budget annuel;

3. Rappelle sa résolution du mois de novembre 1961 sur les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom pour l'exercice 1962;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de la Commission de la C.E.E. :

4. Constate que le Conseil a enfin maintenant reconnu la nécessité d'accorder des crédits supplémentaires à la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre de la politique agricole commune et de la politique de concurrence;
5. A pu constater qu'en règle générale la Commission de la C.E.E. a justifié les crédits supplémentaires demandés et regrette que le Conseil n'ait pas suffisamment motivé les réductions qu'il a opérées;
6. Invite donc le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes présentées par la Commission;
7. Ne pourrait en aucun cas comprendre et admettre qu'en raison d'un manque de personnel, la Commission de la C.E.E. ne soit plus en mesure de faire face à toutes ses responsabilités dans les domaines si importants de l'agriculture, de la concurrence, et de l'information vers les pays tiers.
8. Est favorable à l'autorisation d'un grand nombre de bourses d'études qu'il faut prévoir dans le cadre d'un programme de développement culturel en faveur des ressortissants des États africains et de Madagascar associés, et attend à bref délai une décision en ce sens;
9. Souhaite que l'augmentation des crédits de personnel résultant d'un nouvel examen ait également pour corollaire une augmentation adéquate des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Commission de l'Euratom :

10. Considère que s'il y a des motifs qui sont valables pour une augmentation des crédits de l'état prévisionnel supplémentaire des Conseils, il y a également des motifs valables pour les crédits supplémentaires demandés par la Commission de l'Euratom et demande, en conséquence, aux Conseils de suivre à l'égard de ces crédits la même politique que celle suivie à l'égard de son propre état prévisionnel;

En ce qui concerne la partie des projets de budgets supplémentaires des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative au secrétariat des Conseils :

11. Reconnaît l'accroissement des tâches des Conseils et de leur secrétariat général;
12. Rappelle qu'il faut éviter d'occuper des postes prévus à l'organigramme par des agents temporaires, lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution de tâches exceptionnelles et limitées dans le temps;
13. Prend acte du budget supplémentaire du secrétariat des Conseils;

En ce qui concerne la partie des budgets supplémentaires des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative aux services communs :

14. Souligne que l'accroissement des tâches des exécutifs résultant de l'application toujours plus intensive du traité ainsi que des problèmes de l'association et de l'adhésion d'États tiers, multiplient également dans une proportion considérable les tâches des services communs;
15. Prend acte en conséquence d'une première augmentation même insuffisante des crédits prévus pour ces services par les projets de budgets supplémentaires, et souhaite qu'à l'occasion de l'élaboration des budgets pour l'exercice 1963, les crédits prévus pour ces services puissent être portés à un montant qui tienne pleinement compte des activités à déployer par les Communautés et, par voie de conséquence, par les services communs;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement d'Euratom :

16. Donne son approbation.

17. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux Conseils, aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Haute Autorité.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président informe le Parlement que la réunion jointe de ses membres avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe aura lieu les 17 et 18 septembre prochain.

En ce qui concerne la prochaine réunion du Parlement, M. le Président rappelle que la date qui a été envisagée se situe entre le 15 et le 20 octobre.

En application des nouvelles dispositions de l'article 13 du règlement, le Bureau élargi précisera les dates de cette réunion et établira les propositions d'ordre du jour qui seront communiquées aussitôt à tous les membres du Parlement.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 14 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} juin 1962)

Objet : Problèmes sociaux de l'agriculture

1. La Commission a-t-elle déjà donné suite à son intention de faire ce printemps, entre autres sur la base des rapports de la conférence sur les problèmes sociaux de l'agriculture qui s'est tenue à Rome en octobre 1961, des propositions au Conseil de ministres sur la politique sociale pour l'agriculture ⁽¹⁾?
2. La Commission a-t-elle notamment déjà créé un comité consultatif paritaire pour les questions sociales qui se posent dans l'agriculture?
3. Si la réponse à ces deux questions est négative, quelles sont les raisons qui expliquent que ces décisions n'ont pas été prises, et quand peut-on s'attendre à ce qu'elles le soient?

Réponse

(2 juillet 1962)

La Commission consulte les gouvernements des États membres sur les conclusions de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. A la suite de ces consultations, la Commission préparera un programme concret d'action en matière de politique sociale pour l'agriculture, lequel sera également soumis pour avis aux organisations professionnelles. Les questions relevant du domaine de la sécurité sociale ne pourront cependant être examinées qu'après la conférence européenne sur la sécurité sociale, qui se tiendra en décembre 1962.

La Commission continue à étudier les problèmes posés par la création d'un comité consultatif paritaire mentionné par l'honorable parlementaire et notamment ceux qui ont trait à la délimitation des tâches qui lui seront confiées.

Elle sera en mesure d'informer sous peu les Commissions parlementaires compétentes des conclusions de cet examen.

⁽¹⁾ Voir *Débats du Parlement européen* du 22 janvier 1962 (édition provisoire : page 1329/62, colonne 2443).

QUESTION ÉCRITE N° 37**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(2 juin 1962)*

Objet : Réponse aux questions écrites de membres du Parlement européen

1. Est-il exact que la Commission soumet pour avis ses projets de réponses aux questions écrites qui lui sont posées par des membres du Parlement, aux représentants permanents des États membres?
2. Si la réponse à la question précédente est entièrement ou en majeure partie affirmative, la Commission est-elle disposée à justifier cette ligne de conduite qui paraît quelque peu étrange dans le cadre de relations normales entre un Parlement et un exécutif indépendant?
3. Au cas où la Commission serait d'avis que cette consultation des représentants permanents est utile et doit être poursuivie est-elle disposée, dans les cas qui se présentent ou bien sur demande, à reproduire également dans sa réponse les observations des représentants permanents?
4. La Commission a-t-elle également soumis aux représentants permanents le projet de réponse à la présente question?

Réponse*(3 juillet 1962)*

Aux termes d'un accord intervenu entre la Commission et le Conseil en mars 1959, il a été convenu que si une question écrite parlementaire était adressée à l'une de ces institutions mais intéressait directement l'autre, une consultation mutuelle pourrait se révéler utile.

Cet accord est intervenu dans le cadre de la collaboration entre la Commission et le Conseil, telle qu'elle a été prévue par le traité.

La Commission, en ce qui concerne les questions qui lui sont adressées, détermine celles pour lesquelles elle n'estime pas utile d'avoir recours à cette procédure. Les observations éventuelles présentées au cours de la procédure de consultation au sujet d'une réponse adoptée par la Commission, n'ont en tout cas, qu'une valeur indicative, et l'institution interrogée garde la pleine et exclusive responsabilité de la réponse qu'elle adresse au Parlement européen.

La Commission estime qu'il lui appartient de s'entourer de tous les éléments d'appréciation avant d'arrêter ses prises de position officielles, notamment vis-à-vis du Parlement européen. Les procédures par lesquelles la Commission peut — dans le cadre qui lui est tracé par le traité — réunir ces éléments d'appréciation, relèvent de sa seule compétence, et la Commission seule engage sa responsabilité devant le Parlement européen sur les conclusions auxquelles elle aboutit.

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} juin 1962)

Objet : Prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État

Dans la décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾ l'autorisation du tarif exceptionnel est prorogée pour une durée indéterminée. La Commission fait remarquer à cet égard qu'en particulier les effets de l'application du règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, peuvent l'amener à revoir cette décision.

La Commission peut-elle faire savoir pourquoi cette décision ne comporte pas de référence au marché commun des transports? Ne pense-t-elle pas que précisément l'instauration graduelle du marché commun des transports peut donner lieu à une modification ou à une révocation de la décision en question?

Réponse

(2 juillet 1962)

1. La clause prévoyant la possibilité d'une modification ou d'une révocation qui figure à l'article 2 de la décision relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État couvre toutes les circonstances susceptibles de modifier les éléments qui ont justifié l'autorisation du tarif. Une énumération exhaustive de tous les cas susceptibles de motiver une modification ou une révocation de cette autorisation n'était ni possible, ni nécessaire. C'est pourquoi le mot « notamment » figure dans le texte.

2. La Commission pourrait, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, modifier ou révoquer cette autorisation, même en l'absence d'une référence expresse à la politique commune des transports prévue par le traité, si, du fait de la mise en œuvre de cette politique, le maintien de l'autorisation du tarif n° 201 n'était pas justifié.

3. La référence au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes s'explique par le fait que, par son essence même, ce règlement est plus particulièrement susceptible de modifier la situation sur la base de laquelle la Commission a pris la décision d'autoriser le tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 17 mai 1962, page 1229/62.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 965/62.

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 juin 1962)

Objet : Amendements apportés par le Parlement européen aux projets de règlements et décisions

Nous avons pris connaissance avec gratitude de l'assurance donnée par la Commission ⁽¹⁾ qu'elle tiendra les commissions parlementaires compétentes au courant de l'évolution des travaux sur les projets de règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers ainsi que sur le projet de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole.

Il n'empêche que le Parlement a le droit, en tant que tel, d'être informé publiquement de la position adoptée par la Commission de la C.E.E. au sujet des amendements qu'il a apportés en séance publique aux projets de règlements et au projet de décision en question.

1. La Commission est-elle disposée à faire savoir publiquement, à l'issue de l'examen général et de l'étude de ces amendements, soit en répondant à la présente question, soit de toute autre façon, si elle reprendra ces amendements dans ses propositions, soit entièrement, soit partiellement, en les modifiant ou non, ainsi qu'à faire connaître son point de vue à cet égard avant que le Conseil de ministres ait pris une décision?

2. Si la Commission entend n'informer que les commissions parlementaires compétentes, quelles sont les objections d'ordre juridique, pratique ou politique qu'elle oppose à la procédure démocratique normale?

Réponse

(3 juillet 1962)

La Commission estime que la procédure proposée dans ses réponses aux questions écrites n°s 15 et 17, à savoir rendre compte aux Commissions compétentes du Parlement européen du point de vue défendu au Conseil par la Commission sur les avis du Parlement européen, est judicieuse et appropriée, d'autant plus que les opinions avancées par la Commission du Conseil ne constituent pas une modification des propositions de la Commission au sens de l'article 149 du traité; elles visent simplement à préparer les discussions dans le Conseil.

Une communication publique au Parlement, telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire, devrait nécessairement se limiter au premier chef à des indications sur les modifications d'un projet de la Commission dans le sens de l'article 149, et donc, de l'avis de la Commission, être moins judicieuse et moins efficace que la procédure proposée, à savoir l'information détaillée des commissions parlementaires compétentes.

Cette procédure n'exclut cependant pas que la Commission expose en séance plénière du Parlement européen les modifications au sens de l'article 149 qu'elle a apportées à ses propositions au Conseil, comme elle l'a déjà fait dans le passé : soit à

⁽¹⁾ Voir réponses de la Commission aux questions écrites n°s 15 et 17, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 43, du 7 juin 1962, pages 1350 et 1352/62.

l'occasion des réponses à des questions orales, soit à un moment convenable des débats du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 juin 1962)

Objet : Travaux financés par le F.E.D.O.M. à Cotonou

Au mois de juillet 1960, le gouvernement de la république du Dahomey a présenté au Fonds européen de développement, par l'intermédiaire du gouvernement français, une demande portant sur le financement d'un projet d'adduction d'eau à réaliser dans la ville de Cotonou, d'un montant total de 270 millions de francs C.F.A. Aucune suite n'a été donnée jusqu'ici à cette demande.

La Commission de la Communauté économique européenne pourrait-elle faire connaître si ce projet a été définitivement écarté? Dans cette éventualité, la Commission pourrait-elle exposer les motifs de ce rejet et préciser en particulier s'il est exact que cette opération n'a pas été retenue parce qu'elle est apparue, non comme la réalisation d'un ouvrage nouveau, mais plutôt comme une extension du réseau de distribution actuel de la ville de Cotonou?

Réponse

(5 juillet 1962)

En date du 13 août 1960, le gouvernement de la république du Dahomey a présenté au Fonds européen de développement un projet évalué à 270 millions de francs C.F.A. par les services techniques du Dahomey et comprenant :

- un complément d'adduction d'eau (forage, pompage, 3 000 m³ de stockage),
- une extension du réseau de distribution (63.000 mètres de conduite à 175 bornes-fontaines et bouches d'arrosage).

Ce projet, après examen par les services de la Commission, a été différé par une décision en date du 13 janvier 1961.

Cette décision a été prise en plein accord avec les autorités de la république du Dahomey, qui ont estimé avec la Commission qu'il était préférable de réserver les moyens du Fonds européen de développement à des interventions qui, d'une part, apparaissaient à l'époque prioritaires pour le développement du Dahomey et, d'autre part, correspondaient davantage aux possibilités du Fonds, telles par exemple qu'un projet d'assainissement de la ville de Cotonou.

